Nations Unies S/2005/77

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 février 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 8 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention la réaction du Gouvernement soudanais (voir annexe) au rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour, créée par la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Elfatih **Erwa**

05-23429 (F) 240205 240205

Annexe à la lettre datée du 8 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réaction au rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour au Secrétaire général

Introduction

1. Le Gouvernement soudanais tient à exprimer sa sincère gratitude à la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies et aux membres de Conseil de sécurité pour l'intérêt qu'ils manifestent et les efforts qu'ils déploient pour appuyer le Gouvernement soudanais dans la recherche d'un règlement au conflit au Darfour et dans la consolidation de la paix et de la stabilité au Soudan. Il apprécie également l'action de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour.

2. En réagissant au rapport de la communauté internationale, il convient de retracer brièvement les événements qui se sont produits au Darfour depuis 2003. Une rébellion armée a été déclenchée en 2003 au Darfour, dans l'ouest du Soudan. Deux mouvements armés, l'Armée de libération du Soudan (SLA) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), ont commencé à s'attaquer à des civils et à des militaires dans les trois États du Darfour, le Darfour-Nord, le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest. Ils s'en sont pris à des localités ainsi qu'à des installations et à des biens publics et privés dans toute la région. Ces attaques ont fait de nombreux tués parmi les civils et les membres des forces de sécurité gouvernementales. Les pertes de l'armée soudanaise dépassent largement 3 000 hommes.

3. Outre les attaques contre les civils et les militaires au Darfour, les forces rebelles ont assassiné 685 policiers et en ont blessé 500 autres au cours de leurs attaques. Plus de 80 postes de police ont été détruits. La présence policière dans une bonne partie des zones rurales du Darfour a cessé. La rupture de l'ordre qui en a résulté n'a fait que précipiter les violences criminelle et intertribale systématiques préexistantes qui sont devenues incontrôlables et ont été largement occultées par la persistance de l'insurrection, qui présente elle-même des aspects criminels autant que des aspects tribaux. Ces cycles de violence sans précédent et bien souvent interdépendants ont donné lieu à des violations massives des droits de l'homme. Le Gouvernement souligne qu'il n'a en aucun cas, explicitement ou implicitement, organisé ou encouragé des actes contraires aux droits de l'homme ou au droit humanitaire international au Darfour.

4. Le niveau de violence au Darfour préoccupe vivement le Gouvernement soudanais et la communauté internationale. C'est ce qui est à l'origine de la création de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour, établie par la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité adoptée le 18 septembre 2004. Un organe composé de cinq membres et présidé par M. Antonio Cassese (Italie) a été nommé par le Secrétaire général en octobre 2004 et a entamé ses travaux le 25 du même mois. Il devait faire rapport au Secrétaire général dans les trois mois, c'est-à-dire le 25 janvier 2005 au plus tard.

5. Au paragraphe 2 de son rapport (voir S/2005/60), la Commission énonce les attributions que lui assigne la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, à savoir enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties, déterminer si des actes de génocide ont eu lieu et identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables auront à répondre de leurs actes.

6. Au paragraphe 3, la Commission indique qu'elle était chargée d'établir les faits, en commençant par évaluer les informations contenues dans les différents rapports établis par d'autres entités, dont des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organes d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales. La Commission donne également une liste d'informations publiées par les médias et d'articles de presse.

7. Tout en se félicitant de toute tentative objective d'examiner la nature des violations des droits de l'homme au Darfour, le Gouvernement soudanais a été déçu par plusieurs parties du rapport de la Commission, qui ont conduit à plusieurs conclusions inacceptables. Le rapport n'a pas examiné suffisamment ou systématiquement la nature et la structure des violations des droits de l'homme au Darfour depuis 2003. De l'avis du Gouvernement, la méthode de la Commission était fondamentalement viciée, surtout pour ce qui est de la définition du phénomène « janjaouid » au Darfour. Malheureusement, la Commission a préféré présenter dans son rapport une vue on ne peut plus superficielle de ce qui passe généralement pour une crise particulièrement complexe. Le Gouvernement soudanais n'ignore pas que la Commission était manifestement soumise à des délais extrêmement serrés et que ses activités ont souffert de restrictions budgétaires et d'effectifs qui l'on empêchée de se pencher ou d'enquêter comme il aurait fallu sur toutes les catégories de violations des droits de l'homme qu'elle aurait souhaité examiner.

8. Le Gouvernement soudanais se déclare particulièrement préoccupé par le niveau de preuve pour lequel la Commission a opté. Elle a admis elle-même avoir formulé des accusations graves et avoir tiré des conclusions et dressé des listes d'auteurs présumés de crimes graves sans partir de la preuve des faits au-delà de tout doute raisonnable ou d'éléments suffisants. Il s'agit là manifestement d'un affront à la justice naturelle. L'application d'une norme aussi discutable à l'examen des crimes graves que la Commission était chargée d'examiner est d'autant plus contestable. De l'avis du Gouvernement soudanais, il est juridiquement aberrant, par exemple, de le tenir responsable de la quasi-totalité des attaques commises contre des civils au Darfour.

9. Le Gouvernement soudanais trouve particulièrement aberrant sur le plan juridique que, comme elle l'indique au paragraphe 126 de son rapport, la Commission estime que, même en l'absence de la moindre preuve de l'implication du Gouvernement dans les attaques présumées commises par des groupes armés non identifiés, alors que la Commission n'est guère exigeante en matière de preuves, « les représentants du Gouvernement peuvent encourir une responsabilité pénale ». Il s'agit là à l'évidence d'une conclusion aberrante qui est contraire à la justice naturelle.

10. Le Gouvernement soudanais constate toutefois, pour ce qui est de l'enquête de la Commission sur les allégations de génocide au Darfour que, bien qu'elle ait placé la barre des preuves particulièrement bas, la Commission a conclu qu'il n'y avait

pas eu de génocide. Il fait observer que si les délais impartis à la Commission étaient suffisants pour lui permettre de former une conclusion au sujet de la question centrale de savoir si des actes de génocide avaient été commis au Darfour, ce délai était de toute évidence insuffisant pour pouvoir se pencher ou enquêter sérieusement sur les autres catégories de violations des droits de l'homme cités par la Commission.

Difficultés rencontrées par la Commission pour exécuter son mandat

11. Aux paragraphes 18 et 19, la Commission reconnaît s'être heurtée à des obstacles et difficultés d'ordre logistique et juridique pour s'acquitter de son mandat. Elle a admis que ses tâches étaient complexes et qu'elle avait dû travailler dans des délais très serrés. Elle a par ailleurs souligné à juste titre la portée et l'ampleur des incidents liés au conflit au Darfour, ajoutant que, pour s'acquitter correctement de ces tâches, elle aurait eu à gagner du concours de nombreux enquêteurs, juristes, analystes militaires et experts légistes. En l'occurrence, la Commission elle-même, composée de cinq membres, qui s'est rendue une fois au Darfour, était épaulée par une équipe de 13 personnes, composée de conseillers militaires, d'experts légistes et de quelques juristes, engagés pour une période de 12 semaines. Ce groupe s'est réparti en trois équipes, chacune étant dépêchée dans l'un des trois États du Darfour, territoire grand comme la France. Le groupe a passé 21 jours au Darfour. Il est clair que ces effectifs n'étaient pas suffisants pour enquêter sérieusement sur plusieurs des crimes présumés qu'il a énumérés. Les problèmes logistiques venant s'ajouter aux difficultés qu'il y a à travailler dans une zone de guerre n'ont pas facilité la tâche de la Commission. Par exemple, dans la plupart des pays développés, l'enquête ne serait-ce que d'un meurtre supposerait la mobilisation de dizaines de policiers et d'un nombreux personnel d'appui qui opéreraient dans des conditions bien réglées et prendraient plusieurs mois, sans pour autant aboutir nécessairement à une arrestation ou à une inculpation.

12. De l'avis du Gouvernement, la Commission n'a pas été en mesure de se pencher ou d'enquêter sérieusement sur toutes les catégories de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'elle était chargée d'examiner. Elle n'a certainement pas consacré autant de temps ou suffisamment de temps à une enquête appropriée sur l'ensemble considérable de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les mouvements rebelles au Darfour. C'est ainsi, par exemple, qu'elle n'a pas enquêté sur plusieurs cas bien documentés d'exactions commises par les rebelles ou qu'elle ne les pas documentés : massacres de civils, viols et incident de l'hôpital Baram où des soldats blessés ont été brûlés vifs. Ces cas ont été passés sous silence ou n'ont pas été suffisamment examinés dans le rapport.

13. Compte tenu des limites de temps et d'autres pressions, il fallait s'attendre à ce que plusieurs notions d'importance cruciale soient simplifiées dans les enquêtes menées par la Commission. De l'avis du Gouvernement, c'est ce qui apparaît dans plusieurs de ces conclusions. L'incapacité de la Commission à se pencher ou enquêter sérieusement sur les dimensions socioéconomiques, tribales et criminelles complexes de la crise du Darfour est manifeste dans sa définition des « Janjaouid », qui laisse à désirer. Le Gouvernement reviendra plus loin sur cette question.

Insuffisances méthodologiques

14. Non contente de ne pas avoir examiné comme il se devait plusieurs domaines clefs relevant de son mandat, la Commission a suivi une méthode dont certains aspects critiques laissaient à désirer.

15. **Fiabilité des sources**. Un défaut qui saute immédiatement aux yeux dans la méthode suivie pour établir le rapport est qu'il n'y est jamais tenu compte de l'existence d'un conflit et du fait que toute guerre – et surtout une guerre civile – suppose désinformation, intoxication et propagande. Le conflit au Darfour ne fait pas exception à la règle. Il s'accompagne de tentatives systématiques de désinformation, d'informations mensongères et de propagande. La Commission n'a pas pris cette question en compte et ne l'a pas abordée sur les plans théorique, méthodologique ou pratique – dans son rapport.

16. Étant donné qu'une bonne partie de son travail consistait à évaluer les documents et rapports qui lui ont été présentés et les déclarations qui lui ont été faites par des sources souvent hostiles au Gouvernement soudanais, la Commission aurait dû définir dans le détail ses critères d'évaluation. En fait, elle a non seulement ignoré la nécessité de contrebalancer ne serait-ce que certains des documents qu'elle devait évaluer, elle a également énuméré, parmi les « documents sur le Darfour examinés par la Commission », plusieurs publications d'organisations non gouvernementales internationales dont les activités, informations et affirmations antérieures concernant le Soudan étaient particulièrement contestables et entachées d'erreurs. Ces organisations non gouvernementales et, dans certains cas, les auteurs de certaines publications sont contestables en raison d'une opposition politique systématique et indéniable au Gouvernement soudanais, parti pris qui transparaît dans la précision et l'équilibre de leurs documents. On pourrait nourrir les mêmes inquiétudes au sujet de plusieurs autres organisations non gouvernementales et de leur personnel avec qui la Commission et ses enquêteurs ont été en contact. Le rapport ne donne aucune indication quant à d'éventuelles réserves au sujet de ces types de documents ou d'affirmations qui lui ont été présentés.

17. L'existence de propagande et les tentatives délibérées de mouvements rebelles et de certaines organisations non gouvernementales de tromper le public au sujet de prétendues violations des droits de l'homme par le Gouvernement au Darfour sont bien documentées. En septembre 2004, par exemple, le quotidien allemand *Die Welt* a publié des allégations selon lesquelles le Gouvernement soudanais aurait participé à l'usage d'armes chimiques au Darfour[1]. Les médias norvégiens se sont faits l'écho d'allégations analogues au même moment. Les Gouvernements américain, allemand et britannique, entre autres, n'ont pas tardé à démentir ces informations. Ainsi, le Gouvernement britannique a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve crédible à l'appui de cette allégation[2]. Dans l'intervalle, des affirmations, de même que de nombreuses allégations tout aussi fausses concernant le Soudan et les événements au Darfour, étaient répercutées par les grandes agences de presse et les médias dans le

[1] « Syrien testet chemische Waffen an Sudanern », *Die Welt* (Berlin), 14 septembre 2004.
[2] Chambre des lords, *Hansard*, réponse parlementaire écrite, 16 novembre 2004, colonne WA 130.

monde entier[3]. Les médias internationaux ont annoncé que des sources officielles allemandes imputaient la diffusion de ces fausses nouvelles à des groupes d'exilés soudanais. Quant à la variante norvégienne de l'incident, elle provient directement de l'Armée de libération du Soudan et d'une organisation non gouvernementale[4].

18. Le Gouvernement soudanais est persuadé que les mouvements rebelles ne sont pas étrangers à la persistance de tentatives systématiques et délibérées de mener une campagne de propagande et de dénonciation d'atrocités dans le cadre de la crise du Darfour. En cherchant à diffuser de fausses informations sur l'utilisation d'armes chimiques au Darfour dans la communauté internationale, la SLA montre qu'elle est déterminée à tromper le public en diffusant de fausses informations concernant des faits au moins aussi graves que des crimes contre l'humanité. Il est dès lors fort probable, sinon inévitable, que nombre des récits qui auraient été communiqués à la Commission par des mouvements rebelles et des civils se trouvant dans des zones du Darfour contrôlées par les rebelles au sujet du rôle que le Gouvernement aurait joué dans des violations des droits de l'homme ont pu être faussés ou compromis par des pressions exercées par les mouvements rebelles. Il est établi que les rebelles ont assassiné des membres des groupes ethniques Zaghawa, Four et Massalit qui leur étaient hostiles dans leurs propres communautés. Une bonne partie de ce qui constitue pour la Commission un faisceau de preuves, notamment des enquêtes menées sur place dans des zones rebelles, proviendrait de sources peu dignes de foi se trouvant dans des zones contrôlées par les rebelles.

19. Il convient également de noter, surtout pour ce qui est de l'importance accordée par la Commission à la question des viols au Darfour, qu'il y a eu des tentatives évidentes de tromper la communauté internationale au sujet d'allégations de viol. Un tribunal du Darfour a ouvert une procédure pénale du chef de tentative de fabrication de fausses preuves de viol par l'enregistrement vidéo d'une mise en scène.

20. **Niveau de preuve**. Le Gouvernement soudanais estime que la Commission a utilisé un niveau de preuve inacceptable pour parvenir à la plupart de ses conclusions. Au paragraphe 15, elle a défini en ces termes la norme qu'elle a appliquée à son enquête :

> Ses pouvoirs étant limités, la Commission a décidé qu'elle ne serait pas en mesure de rechercher le niveau de preuve généralement appliqué par les cours pénales (preuve des faits au-delà de tout doute raisonnable), ni celui qu'utilisent les juges et procureurs internationaux aux fins de confirmation des actes d'accusation (il doit exister des éléments suffisants). Elle a conclu que le niveau de preuve le plus approprié devrait être un ensemble d'indices correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer qu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à l'exécution d'un crime.

---

[3] Voir par exemple la répétition des affirmations – « la Syrie a testé des armes chimiques sur des civils dans la région du Darfour : agence France-Presse, 14 septembre 2004 – et le rejet de ces allégations : « l'Allemagne conteste l'information selon laquelle la Syrie aurait testé des armes chimiques », Deutsche Press Agentur, 16 septembre 2004, et « Les États-Unis mettent en doute les informations concernant les essais d'armes chimiques syriennes au Darfour », agence France-Presse, 15 septembre 2004.

[4] Voir par exemple « Sudan chemical weapons allegations from Norway, Germany », afrol News, 15 septembre 2004, accessible à l'adresse suivante : <http://www.afrol.com/articles/13956>.

21. Cela revient à dire qu'elle a décidé de parvenir à des conclusions sur la base d'éléments à partir desquels une personne – ou entité – peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à l'exécution d'un crime. Il est évident que cette norme n'est pas satisfaisante, surtout si l'on tient compte de la gravité des crimes allégués.

22. Dans le même temps, la justice naturelle commanderait que la Commission applique un niveau de preuve analogue au Gouvernement. Or cela n'a pas été le cas, la Commission ayant exigé que le Gouvernement et les citoyens touchés du Darfour produisent des éléments d'information ou de preuve concrets (par. 414) pour étayer leurs accusations.

23. La norme judiciaire pour laquelle la Commission a opté mérite d'être réitérée. Elle a formulé des accusations, abouti à des conclusions et établi des listes d'auteurs présumés de crimes graves sans se fonder sur la preuve des faits au-delà de tout doute raisonnable ou de l'existence d'éléments suffisants. Il saute aux yeux qu'il s'agit d'un affront à la justice naturelle. L'application d'une norme aussi contestable à l'examen des crimes graves sur lesquels la Commission était chargée d'enquêter n'en est que plus contestable.

24. Toutefois, pour ce qui est de l'enquête de la Commission sur les allégations de génocide au Darfour, nous notons qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas eu de génocide, malgré le niveau de preuve particulièrement bas pour lequel elle avait opté.

25. **Variations inacceptables des règles de preuve**. Le Gouvernement soudanais estime que la Commission a traité de manière remarquablement sélective les documents qui lui ont été soumis par divers organes gouvernementaux. Ainsi, elle a ignoré dans son rapport de nombreux éléments de preuve – en grande partie corroborés par des témoins oculaires – concernant des violations systématiques des droits de l'homme commises à travers le Darfour et dans les zones avoisinantes par les mouvements rebelles. Elle a également ignoré tout un ensemble de documents intéressant directement son mandat et comprenant, entre autres, des rapports sur des enquêtes criminelles, des poursuites, des décisions prises par des tribunaux et des condamnations liées à des cas de violation des droits de l'homme dans le Darfour.

26. Le fait que la Commission a défini pour elle-même un ensemble de règles de preuve concernant les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement et un autre pour celles concernant les violations commises par des rebelles se reflète tout au long de son rapport. Ceci revient à dire qu'en dépit du caractère peu rigoureux des règles de preuve judiciaire qu'elle s'est fixées, elle ne les a même pas appliquées de manière uniforme à toutes ses enquêtes concernant des incidents analogues qui se seraient produits dans le Darfour. Au paragraphe 286 de son rapport, par exemple, où elle examine des informations concernant des meurtres de civils lors d'une attaque lancée les 25 et 26 décembre 2003 par les rebelles contre la ville de Kulbus, dans le Darfour-Ouest, au cours de laquelle un certain nombre de civils ont été tués, la Commission déclare qu'il y a lieu de mener d'autres enquêtes pour déterminer si les civils ont été pris dans des feux croisés, s'ils ont été attaqués sans discernement et de manière disproportionnée ou s'ils ont été délibérément tués. Rien ne donne à penser que la Commission a défini des règles analogues pour déterminer si des civils ont été tués dans des feux croisés au cours d'opérations que le Gouvernement aurait lancées contre des camps rebelles situés à l'intérieur de villages. De la même façon, à propos de l'attaque

lancée par les rebelles contre Kulbus, la Commission déclare qu'« on peut penser que la ville de Kulbus était une cible militaire, comme en témoigne la présence d'un camp militaire ». Des réserves analogues, par exemple une déclaration indiquant qu'il se pouvait qu'un village ou une zone ait été considéré comme une cible militaire en raison de la présence de combattants, n'ont jamais été exprimées à propos d'allégations relatives à des attaques – décrites dans le rapport de la Commission – que le Gouvernement aurait lancées contre certains villages ou certaines zones. Ainsi, aux paragraphes 250 et 251, dans une étude de cas relative à une attaque dont un village aurait fait l'objet, il est dit que le 17 ou le 18 février 2004, le village d'Anka dans le Darfour-Nord a été attaqué par un groupe de soldats de l'armée gouvernementale et de Janjaouid. Selon le rapport, des témoins ont déclaré qu'une vingtaine de membres de l'ALS étaient présents dans le village. Quinze civils auraient été tués et huit autres blessés lors de cet incident. Cette attaque a été décrite comme un exemple d'attaques sans discrimination dirigées par les forces armées gouvernementales et les Janjaouid contre la population civile et les biens de caractère civil dans des villages. L'illogisme de l'approche adoptée par la Commission est évident. Une présence militaire à Kulbus « permet de penser » que la ville de Kulbus est « une cible militaire ». En revanche, la présence de membres de l'ALS à Anka ne permet pas d'arriver à la même conclusion. De manière analogue, la Commission se demande si les civils tués lors de l'attaque lancée par les rebelles contre Kulbus ont été pris dans des feux croisés – ce qui nécessiterait d'autres enquêtes –, mais ne formule aucune réserve de ce type et ne se pose aucune question au sujet des victimes que l'incident qui s'est produit à Anka aurait fait parmi la population civile.

27. De la même façon, dans une autre étude de cas relative à une attaque qui aurait été lancée sans discrimination par les forces gouvernementales contre des civils et des biens de caractère civil (par. 253), dans le village d'Adwa dans le Darfour-Sud le 23 novembre 2004, la Commission déclare que les forces armées gouvernementales ont attaqué une position tenue par les rebelles près d'Adwa, tuant et blessant des civils. Même le compte rendu qu'elle donne des événements qui se sont produits n'est pas clair, puisqu'elle déclare, d'un côté, que des civils ont été pris comme cible durant l'attaque et, de l'autre, que des membres des forces gouvernementales auraient dit à certains civils qu'ils ne seraient pas attaqués. La Commission affirme que de 20 à 30 civils ont été tués. Cette étude de cas est instructive en ce sens qu'elle démontre que la Commission n'a même pas été capable de déterminer le nombre exact de personnes qui auraient été tuées. Elle affirme que plus de 100 personnes ont été blessées, mais indique par ailleurs que les représentants d'une organisation internationale ont fouillé le village mais ont seulement trouvé « plusieurs » civils blessés. Dans l'incident d'Adwa, la Commission présente un autre exemple d'attaque qui aurait été lancée par le Gouvernement contre une position rebelle située à l'intérieur d'une zone civile et à proximité d'un village. Elle ne dit pas à quelle distance du village se trouvait la position rebelle, et n'examine ni ne décrit le déroulement de l'opération qui aurait été dirigée contre les forces rebelles, non plus que le désengagement ultérieur des rebelles au sein de la communauté civile et la façon dont celui-ci a pu faire des victimes dans la population civile. La Commission n'a pas cherché à déterminer si la présence de la position rebelle dans la zone d'Adwa faisait du village une cible militaire.

28. Le fait que le principe deux poids, deux mesures est appliqué en matière de preuve est particulièrement évident quand la Commission exige des « éléments d'information ou de preuve concrets » pour pouvoir déterminer si les groupes rebelles ont utilisé des enfants soldats.

29. Un tel manque de logique concernant les règles de preuve adoptées par la Commission vicie fondamentalement l'affaire décrite par la Commission et, partant, les conclusions qu'elle en a tirées et qu'elle a présentées au Secrétaire général.

30. Il a été mené un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles l'assaut a été donné à des positions rebelles situées dans des zones civiles dans le Darfour. Le fait que les rebelles ont cherché refuge dans des villages et ont lancé des attaques à partir de ces villages dans le Darfour est bien connu. La Commission elle-même a rassemblé des informations à ce sujet (par. 251 et 252). D'autres sources ont apporté la preuve que ces activités étaient systématiques.

31. Une question étroitement liée à la précédente et fréquemment soulevée à propos des droits de l'homme, question qui fait l'objet d'un examen partial et inexact dans le rapport de la Commission, est celle de l'utilisation de la force aérienne par le Gouvernement dans la guerre qu'il mène contre les rebelles dans le Darfour, dans laquelle l'accent est mis sur les victimes qui en résultent dans la population civile ou sur les déplacements de civils. Il est évident qu'un gouvernement se réserve le droit de recourir à la force aérienne en période de guerre. La force aérienne a été utilisée dans tous les conflits récents – tout particulièrement durant la guerre en Iraq et l'occupation ultérieure de ce pays. Le fait que des civils sont souvent tués, blessés ou déplacés à la suite des bombardements même les plus précis dirigés contre les rebelles a également été amplement démontré en Iraq, en Afghanistan, en Yougoslavie et ailleurs. Quand des erreurs ont été commises au cours d'opérations militaires dans le Darfour, le Gouvernement les a reconnues et a proposé d'indemniser les victimes, comme la Commission l'a clairement indiqué aux paragraphes 281 et 429 de son rapport.

32. Il est indéniable que les mouvements rebelles ont, de façon délibérée ou non, attiré des attaques aériennes contre la population civile dans le Darfour. Le Gouvernement a fait observer à plusieurs occasions que les rebelles se trouvaient souvent dans des camps situés à proximité de village et qu'à maintes reprises, ils avaient lancé des attaques contre l'armée à partir de villages[5].

33. Les rebelles ont eux-mêmes admis leur présence parmi les civils dans les villages. L'ALS, par exemple, a admis que 25 rebelles avaient été tués lors d'une attaque aérienne contre un village situé à 25 kilomètres au sud d'El Fasher dans le Darfour-Nord[6]. Une équipe de la télévision britannique a également signalé indépendamment la présence de rebelles dans des villages, par exemple à Thabit en décembre 2004 : « Ce village est plein de soldats rebelles de l'Armée de libération du Soudan. Huit ont été blessés au cours du bombardement de Thabit. Ce qui s'est passé ici est un acte de guerre. Mais c'est un acte de guerre qui a été provoqué par les rebelles pour jeter le discrédit sur le Gouvernement, juste avant les pourparlers de paix qui doivent avoir lieu cette semaine[7]. » Il est clair que les rebelles ont

---

[5] « Sudan: Darfur rebels use human shields », Reuter, 19 octobre 2004.

[6] Voir « Sudan rebels say air strike kills 25 fighters », Reuter, 24 novembre 2004; et « Sudan rebels retreat under Government air attack », Reuter, 24 novembre 2004.

[7] *Journal de 7 heures*, chaîne 4 (Londres), le 16 décembre 2004.

délibérément choisi de mettre en danger des civils pour obtenir un avantage politique à court terme.

34. Les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme ont fait observer que les rebelles ne se souciaient apparemment pas qu'il y ait des victimes dans la population civile. Amnesty International, par exemple, a noté que « de toute évidence, c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire la distinction entre l'ALS et les civils, mais l'ALS ne facilite pas la tâche[8] ». Dans un rapport publié par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, les responsables de l'ONU ont noté que : « Selon certaines allégations, [les rebelles] opèrent à partir ou à proximité de zones civiles et comptent sur les villes et les villages habités par certaines ethnies pour leur fournir appui et approvisionnement. Cela a mis en danger les civils dans de nombreuses régions et semble contribuer au fait que certains groupes ethniques sont considérés comme hostiles au Gouvernement[9]. »

35. Ce comportement coupable systématique de la part des mouvements rebelles n'a pas été relevé dans le rapport de la Commission.

36. À propos d'une question connexe, le Gouvernement soudanais a affirmé, et ses affirmations ont par la suite été corroborées par des sources indépendantes, que les rebelles ont utilisé des camps de déplacés pour lancer des attaques contre les convois de secours et les responsables gouvernementaux, actions qui mettent clairement en danger les civils car elles risquent de provoquer une réaction militaire de la part des forces armées gouvernementales. Pour ne donner qu'un exemple, en octobre 2004, un convoi de secours a été attaqué à 20 kilomètres au sud-ouest d'El Fasher, à partir du camp de déplacés de Tawila[10]. Les forces de sécurité ont également découvert une cache d'armes près du camp de déplacés de Zam Zam, à proximité d'El Fasher. Vers la fin de novembre 2004, le Programme alimentaire mondial a signalé que, le 21 novembre, les rebelles avaient attaqué un poste de police aux abords du camp de déplacés de Kalma, tuant plusieurs policiers. Le PAM a confirmé que, « fait alarmant, l'attaque semblait avoir été lancée à partir du camp de Kalma[11] ».

37. Le comportement coupable systématique de la part des mouvements rebelles n'a pas non plus été relevé dans le rapport de la Commission.

38. De manière générale, il convient de souligner que la politique apparente des rebelles consistant à se réfugier à l'intérieur des villages, vraisemblablement auprès des groupes ethniques auxquels ils appartiennent ou qui reflètent la composition ethnique de leurs formations, et à lancer des opérations à partir de là, peut expliquer pourquoi un grand nombre des attaques ad hoc lancées spontanément par des groupes nomades armés en représailles aux attaques dirigées contre leurs communautés ou pour récupérer leurs biens ont été dirigées, par exemple, contre les villages des Zaghawa, des Four et des Massalit. Lorsqu'ils poursuivent les rebelles

---

[8] Benedicte Goderiaux, d'Amnesty International, dans « Power struggle: Darfur's Janjaweed militia aren't the only ones sowing chaos and death. Meet the two rebel factions threatening yet another civil war », *Time*, 31 octobre 2004.

[9] Situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/3), Genève, 7 mai 2004.

[10] « Rebels from displaced camp attack relief convoy », *Sudan Vision* (Khartoum), 2 octobre 2004.

[11] « La reprise des combats entraîne l'arrêt des opérations du PAM dans le Darfour-Nord », déclaration du Programme alimentaire mondial, Nairobi, le 25 novembre 2004.

qui ont attaqué leurs tribus ou ont volé leur bétail, les nomades tendent généralement à se venger sur les communautés qui sont soit identifiées aux groupes rebelles soit perçues comme étant celles dont leurs membres sont originaires.

39. Ce fait crucial, qui permet dans une certaine mesure d'expliquer une grande partie de la violence intercommunautaire dans le Darfour, n'est pas mentionné dans le rapport de la Commission.

40. **Analyses sujettes à caution**. Le rapport de la Commission contient de nombreux exemples d'analyses contestables. Le Gouvernement voudrait attirer l'attention sur trois d'entre eux seulement.

41. Au paragraphe 62 et ailleurs dans le rapport, la Commission semble accepter la théorie selon laquelle le conflit armé qui a éclaté en 2003 avait pour origine la marginalisation socioéconomique et politique. Cette analyse, toutefois, est sujette à controverse, et est réfutée en grande partie par l'essor socioéconomique que le Soudan connaît depuis 1989. C'est une théorie que le défenseur le plus célèbre des droits de l'homme au Soudan, Ghazi Suleiman, rejette manifestement, puisqu'il a déclaré que le conflit dans le Darfour est essentiellement une guerre entre le Gouvernement et le parti du Congrès populaire. Il a déclaré par exemple que « le conflit dans le Darfour n'a rien à voir avec la marginalisation ou la distribution inéquitable des richesses. Fondamentalement, c'est un combat entre les deux factions du Mouvement islamiste soudanais, le parti Congrès populaire (de l'opposition) et le Congrès national (parti au pouvoir)[12]. »

42. Dans le même esprit, la Commission semble avoir accepté, sans se poser la moindre question, que la raison principale pour laquelle les rebelles ont attaqué les postes de police était de se procurer des armes. Les rebelles ont en fait attaqué les postes de police pour de multiples raisons : ce sont des cibles vulnérables; attaquer les policiers sape l'ordre public dans le Darfour; les attaques visent à provoquer le Gouvernement; et, plus récemment, les attaques visent à compromettre la sécurité des camps de déplacés dans le Darfour. Les rebelles sont bien équipés et disposent d'une grande variété d'armes. Dans de nombreux cas, ils sont mieux armés que les forces gouvernementales. Il est simpliste de croire que ces attaques sont commises pour se procurer des armes, comme le prétendent les rebelles. Il est également inacceptable de chercher ainsi à passer sous silence le meurtre de plus de 600 policiers.

43. Au paragraphe 267, la Commission déclare qu'en lançant les opérations militaires à l'aube, les forces armées gouvernementales cherchaient d'une certaine façon à semer la terreur parmi les civils afin de les obliger à s'enfuir de leurs villages. Engager des opérations militaires avant l'aube ou à la tombée de la nuit est une procédure opérationnelle universellement acceptée. La Commission a déclaré qu'elle avait des consultants militaires parmi son personnel d'appui. Le Gouvernement soudanais est surpris que ceux-ci n'aient pas été capables de lui donner des informations élémentaires à ce sujet. Il ne s'agit pas de « semer la terreur » pour forcer les civils à s'enfuir de leurs villages : si les opérations militaires commencent à l'aube ou à la tombée de la nuit, c'est pour profiter de l'obscurité pour les manoeuvres et les mouvements et pour exploiter l'effet de surprise.

---

[12] « Sudan Islamists use Darfour as battleground », Reuter, 22 septembre 2004

Le défaut central du rapport : la définition du terme « Janjaouid » par la Commission

44. La Commission a failli à la tâche la plus importante qu'elle aurait dû se fixer – donner une définition exacte et adéquate du terme « Janjaouid ». Il est évident qu'il s'agissait-là d'une tâche difficile et sujette à controverse. Le correspondant de Reuter au Soudan, par exemple, a noté que, « dans le Darfour, Janjaouid est un mot qui signifie tout et rien[13] ». Le *Los Angeles Times* a déclaré, pour sa part, que le terme « Janjaouid » ne signifie pas la même chose pour tout le monde[14].

45. Il est clair qu'un grand nombre de villages ont été totalement ou partiellement détruits durant le conflit au Darfour. Le Gouvernement note que l'on dispose d'informations irréfutables selon lesquelles les rebelles se sont systématiquement réfugiés dans les zones civiles et ont systématiquement lancé des attaques contre des cibles civiles et gouvernementales à partir de zones civiles. Ces zones se sont trouvées prises dans le conflit.

46. Le défaut irrémédiable du rapport de la Commission tient au fait qu'elle n'a pas réussi ou n'a pas voulu faire la différence entre les opérations dans les zones civiles, y compris les opérations militaires dirigées contre des positions rebelles à l'intérieur des villages, qui ont été menées par des forces régulières et irrégulières du Gouvernement – dont celui-ci accepte l'entière responsabilité – et les attaques systématiques menées à l'intérieur de zones civiles et de villages par des groupes qui n'ont aucun lien avec le Gouvernement soudanais. Ce défaut fondamental résulte en grande partie du fait que la Commission n'a pas été en mesure d'analyser ou de définir de manière adéquate ou exacte le terme « Janjaouid ».

47. Au paragraphe 99 par exemple, la Commission dit qu'elle a utilisé le terme « Janjaouid » pour « désigner génériquement […] les milices arabes agissant en toute impunité sous l'autorité des responsables de l'État soudanais, avec leur soutien ou leur complicité, ou sont tolérées par ceux-ci ». C'est la raison pour laquelle elle a « retenu le terme "Janjaouid" dans l'ensemble de son rapport, suivant en cela également le Conseil de sécurité qui l'utilise dans ses diverses résolutions consacrées au Darfour et, surtout, les victimes qui l'emploient communément ».

48. Aux paragraphes 103 et 104, la Commission déclare en outre que : « Les victimes d'attaques parlent toujours de Janjaouid pour désigner leurs assaillants […] Invitées à fournir des précisions, elle les décrivent comme étant les assaillants issus de tribus arabes, d'ordinaire à cheval ou à dos de chameau, porteurs d'armes automatiques diverses. » La Commission note que les « précisions » selon lesquelles les assaillants étaient arabes et portaient des armes modernes étaient l'élément central à la définition du terme « Janjaouid ». Elle ajoute qu'abstraction faite de ces précisions, il est probablement impossible de définir le terme « Janjaouid ». Le manque de précision de la définition est flagrant. La Commission déclare en outre que « les assaillants appelés Janjaouid par les victimes appartiennent soit à une milice tribale arabe, aux FDP ou à d'autres entités […] ».

49. La Commission est incapable ou refuse de voir dans les Janjaouid autre chose qu'une milice arabe placée sous le contrôle du Gouvernement; or, la toute première fois qu'un dirigeant janjaouid a été interviewé, il est apparu qu'il faisait partie de la

---

[13] Nima el-Baghir, « What's in a name? », *Focus on Africa*, BBC, octobre-décembre 2004, Londres.

[14] « Squable over words obscures Sudan violence », *Los Angeles Times*, 6 novembre 2004

tribu africaine Berti et sa bande de « Janjaouid » se composait de membres de tribus à la fois africaines et arabes[15].

50. Il est important de noter qu'au paragraphe 246 de son rapport, la Commission déclare ce qui suit : « L'un des cas signalés à la Commission se rapportait spécifiquement à la participation aux attaques des Forces de défense populaires aux côtés des forces armées gouvernementales régulières et des Janjaouid ». Elle note en outre que : « Dans la plupart des cas, cependant, les victimes ne faisaient pas de distinction entre les forces armées du Gouvernement, d'une part, et les milices et d'autres groupes agissant, ou perçus comme agissant, avec l'appui des autorités gouvernementales, de l'autre. Quand on leur demandait si les auteurs des attaques étaient des membres des forces armées gouvernementales ou des Janjaouid, une victime a déclaré "pour nous, ce sont tous les mêmes". » Ceci est important pour trois raisons. Premièrement, il est évident qu'au lieu de chercher à bien faire la distinction entre les opérations menées par les forces gouvernementales et les attaques lancées par des forces non gouvernementales, la Commission semblerait avoir choisi la solution de facilité consistant à dire qu'il s'agit des mêmes personnes dans tous les cas, alors qu'il y a clairement de bonnes raisons d'en douter. Il convient également de noter que la Commission semble indiquer que les Forces de défense populaires, les forces gouvernementales et les Janjaouid n'ont été mentionnés explicitement qu'à une seule occasion.

51. Le fait le plus important de tous est que, dans la mesure où la définition du terme « Janjaouid » qui est au cœur du rapport de la Commission reflète fondamentalement l'opinion ci-dessus, le rapport reflète un point de vue subjectif et non pas objectif. La Commission a elle-même reconnu qu'elle s'est en toute connaissance de cause fondée sur des perceptions subjectives de ce que constituent les « Janjaouid », sans arriver à une conclusion objective et juridiquement soutenable de cette question controversée.

52. La Commission a ignoré le fait qu'un nombre considérable d'attaques ont été menées dans les zones rurales du Darfour par des éléments que l'on peut le mieux décrire comme des milices tribales ou des bandes de criminels armés ad hoc ou qui existaient déjà auparavant, et que la violence qui régnait dans la région a non seulement continué à sévir mais s'est intensifiée durant la période chaotique après 2003. Même avant que la rébellion n'éclate en 2003, la violence dans le Darfour avait conduit le Gouvernement soudanais à adopter des mesures spéciales, notamment la déclaration d'un état d'urgence et l'institution, par décret, de huit tribunaux pénaux spéciaux chargés de connaître de meurtres, d'affrontements intertribaux, de vols à main armée, d'incendies criminels et de contrebande d'armes. Un grand nombre de peines de mort ont été prononcées par ces tribunaux dans le but de contenir cette violence.

53. La Commission a évoqué l'ampleur de la violence intertribale à la fin des années 80 (note 10), violence qui s'est poursuivie dans les années 90. Elle a noté que 57 villages avaient été incendiés rien que dans le district de Wadi Saleh, et que ces incidents avaient fait près de 400 morts et entraîné le déplacement de 42 000 personnes et la destruction de 12 000 tonnes de vivres. À la suite d'attaques dans le djebel Marra, 40 villages auraient été incendiés et 80 000 personnes se seraient

---

[15] Voir, par exemple, « We fight on, says the demon of Darfur », *Sunday Times* (Londres), 25 juillet 2004; et « Misreading the truth in Sudan », *New York Times*, 9 août 2004.

retrouvées sans abri. Au total, 3 500 membres de diverses tribus auraient trouvé la mort au cours de ces actes de violence et des centaines de plus auraient été blessés. Au total, quelque 400 villages Four et 700 habitations appartenant à des Arabes ont été détruits, ce qui a entraîné le déplacement d'un très grand nombre de personnes. Des dizaines de milliers de têtes de bétail ont été perdues[16]. Les membres des milices tribales, dans ce conflit tribal particulier, étaient très bien armés et portaient souvent des uniformes. Il est admis que le Gouvernement n'a participé en aucune façon à ce conflit, si ce n'est pour essayer de mettre fin à la violence et pour organiser une conférence sur la paix et la réconciliation.

54. Au paragraphe 424 de son rapport, la Commission donne un autre exemple très clair de l'ampleur de la violence de certaines des attaques intertribales ad hoc lancées à titre de représailles avant la rébellion de 2003. Elle se réfère à l'affaire dite *Jagre al-Hadi al-Makbul et consorts*, concernant les tribus Mahaliyat et Rizeigat, deux tribus arabes. Cette affaire a trait à des événements qui se sont produits en avril et mai 2002. Un membre de la tribu Rizeigat a été tué par deux membres de la tribu Mahaliyat. Le 18 mai 2002, 40 jours après l'incident, 700 à 800 hommes armés de la tribu Rizeigat portant des uniformes militaires et fortement armés ont attaqué une communauté Mahaliyat, où ils ont tué 54 personnes, en ont blessé 24 autres et ont incendié des maisons avant de s'enfuir en emportant le bétail et les articles de ménage qu'ils avaient pillés. La Commission a noté que les forces gouvernementales n'avaient pas participé à cette attaque.

55. En citant cette affaire bien connue, la Commission a, par inadvertance, fourni un exemple parfait à la fois du type d'attaques intertribales mettant en cause des groupes tribaux armés ad hoc qui sont responsables d'un grand nombre des attaques dirigées contre des villages dans le Darfour depuis 2003, et de l'imprécision de la définition du terme « Janjaouid » par la Commission. Les attaquants n'avaient aucun lien avec le Gouvernement, mais portaient néanmoins des uniformes militaires et avaient des armes automatiques. Non contents d'incendier les villages, ils ont également pillé les articles de ménage. La définition utilisée par la Commission pour le terme Janjaouid – à savoir un groupe arabe armé – et pour une attaque lancée par les Janjaouid – à savoir une attaque dirigée contre un village à l'occasion de laquelle des civils sont tués, blessés et déplacés et les biens pillés –, définitions au coeur du rapport de la Commission, est reflétée dans cet incident particulier.

56. Il est clair que cette attaque aurait parfaitement correspondu à la description des Janjaouid fournie par la Commission au paragraphe 121 de son rapport : « Les Janjaouid dont parlent la plupart des victimes du conflit actuel sont des milices arabes qui attaquent les villages à cheval ou à dos de chameau pour tuer, piller, tout brûler et commettre des viols ». Cela aurait été inexact.

57. La décision que la Commission a prise de définir le terme Janjaouid comme elle l'a fait, y compris l'affirmation que toutes les milices arabes ayant participé à des attaques se trouvaient sous le contrôle du Gouvernement, est un défaut fondamental de son rapport. Elle ignore des preuves flagrantes selon lesquelles des attaques de grande envergure ont depuis toujours été lancées contre des villages par des bandes de criminels et des tribus rivales. Elle méconnaît également le fait que le meurtre de centaines de policiers et la destruction de douzaines de postes de police

---

[16] Voir « 'Arab belt' versus 'African belt' », dans *Short-Cut to Decay: The Case of Sudan*, Nordic Africa Institute, Uppsala, 1983.

au cours des deux dernières années, en particulier durant les premiers mois de la rébellion, ont créé un vide en matière de sécurité, en ce sens que les postes de police ont été regroupés dans les zones urbaines du Darfour, affaiblissant la présence de la police dans une grande partie des zones rurales. En outre, plusieurs milliers de policiers qui ont par la suite été déployés dans le Darfour l'ont été dans des postes fixes pour assurer la protection des nombreux camps de réfugiés qui ont été établis dans la région, et pour renforcer la présence de la police dans les zones urbaines. Ceci a entraîné une augmentation dramatique des attaques armées opportunistes qui ont été lancées contre les civils et les villages dans les zones rurales. La Commission n'a tenu absolument aucun compte de ces actes systématiques de violence criminelle, mettant souvent en cause des attaques dirigées contre les villages, ou de l'ampleur de ces attaques.

58. **Attaques intertribales spontanées**. La Commission ne s'est pas intéressée aux attaques intertribales régulièrement lancées à titre de représailles par des groupes armés informels composés de centaines, voire de milliers d'hommes. Le fait que les tribus nomades tentent de faire la loi elles-mêmes a été souligné dans des interviews données par des chefs tribaux aux médias internationaux. « Quel est ce terme de "milice"? Que signifie "Janjaouid"? Ces mots ne veulent rien dire », dit l'un d'eux, ajoutant que depuis des années, sa tribu se défend elle-même sans l'aide du Gouvernement. « Comment confier la sécurité de ceux qui dépendent de vous, celle de vos femmes et de vos enfants, à un gouvernement si éloigné? », demande-t-il[17].

59. Il ressort clairement des éléments d'information que la Commission a réunis sur l'affaire *Jagre al-Hadi al-Makbul et consorts* qu'après la mort d'un membre de la tribu des Rizeigat, quelque 800 hommes armés se sont mobilisés. Au paragraphe 287, la Commission signale comme en passant que dans la région de Kulbus, des rebelles ont tué 48 membres de la tribu des Rizeigat, dont des femmes et des enfants, et ont volé des biens et du bétail. On ne peut qu'imaginer les mesures de représailles prises par les Rizeigat; la Commission, elle, ne s'est pas intéressée à la question.

60. La violence intertribale du type de celle que la Commission a mise en lumière dans le cadre de l'affaire *Jagre al-Hadi al-Makbul et consorts* s'est poursuivie au Darfour après 2003. Un exemple parmi tant d'autres est l'attaque « janjaouid » perpétrée le 10 février 2004 par quelque 800 à 1 000 nomades armés jusqu'aux dents, et pour certains en uniforme, dans la zone de Shattaya, au Darfour-Nord. La cible de cette attaque était un groupe de Four; il s'agissait de venger le meurtre, par des membres de la tribu des Four, de deux membres de la tribu nomade des Salamat et d'un membre de la tribu des Beni Helba. Les forces de sécurité gouvernementales sont intervenues et ont pris à partie les assaillants nomades. Onze policiers et six membres des forces de défense populaire ont été tués, de même que treize civils venus en aide à la police. Un grand nombre d'assaillants « janjaouid » ont également péri.

61. Autre exemple caractéristique, le 4 février 2004, les forces armées soudanaises, dont des éléments de la force aérienne, sont intervenues quand des tribus nomades ont attaqué des groupes de Zaghawa et de Massalit à l'est et au nord

---

[17] Nima el-Baghir, « What's in a name? », *Focus on Africa*, BBC, octobre-décembre 2004, Londres.

de Nyala. Les forces gouvernementales ont repris 750 têtes de bétail aux assaillants « janjaouid ». Il y a eu des morts et des blessés des deux côtés.

62. Si la Commission a de toute évidence été incapable d'étudier le phénomène comme il l'aurait fallu, Human Rights Watch a mentionné à des observateurs des attaques de rebelles dont il y a toutes les raisons de penser qu'elles auraient amené les groupes nomades concernés à riposter pour se venger ou récupérer le bétail volé. L'organisation a décrit en détail des attaques de l'Armée de libération du Soudan contre des caravanes de chameaux qui suivaient des itinéraires traditionnellement empruntés pour le commerce au Darfour-Nord. Le nombre de têtes de bétail était important : les rebelles auraient, en 2003, volé plus de 4 000 chameaux à la tribu nomade des Aulad Zeid. Les attaques auraient été perpétrées au fusil automatique, au lance-grenade et à la mitrailleuse, les rebelles arrivant à bord de Land Cruisers et de camions. Selon Human Rights Watch, beaucoup de gardiens de troupeaux se seraient fait tuer en défendant leurs animaux[18]. Un chef nomade du Darfour-Sud aurait signalé le vol de 2 500 chameaux à la tribu des Mahaliyat. Selon des informations confirmées, en mai 2004, des hommes armés de l'Armée de libération du Soudan ont, à bord de Land Cruisers, attaqué un rassemblement de chameaux au nord d'Atrum, dans le Darfour-Nord. Ils ont volé 1 100 chameaux et enlevé 38 civils, dont on est toujours sans nouvelles. Ce ne sont là que trois des nombreuses attaques au cours desquelles des nomades ont été tués et du bétail volé. Human Rights Watch a également souligné la gravité des vols de bétail : « Étant donné l'importance du bétail, principal patrimoine des familles, le pillage des chameaux peut réduire les propriétaires à la misère. C'est surtout vrai pour les nomades, qui tirent pratiquement tous leurs revenus du bétail »[19]. Les représailles sont systématiques. Les tribus nomades qui ont perdu des membres ou du bétail savent que les rebelles du Mouvement pour la justice et l'égalité ou de l'Armée de libération du Soudan qui sont responsables des attaques ou des vols proviennent des tribus « africaines » des Four, des Zaghawa ou des Massalit. C'est ce qui entretient la spirale de la violence intertribale au Darfour.

63. On sait que les rebelles se réfugient dans les villages des groupes auxquels ils appartiennent. La Commission elle-même a fourni de nombreux exemples. Les attaques spontanées de nomades armés qui cherchent à se venger ou à récupérer leur bétail sont souvent dirigées contre des groupes voisins ou des tribus rivales soupçonnés d'abriter ou d'aider les auteurs des meurtres et des vols. Des milliers de villageois arabes ont été victimes d'attaques lancées par les rebelles et un très grand nombre de villages et de camps ont été détruits. Des dizaines de milliers de têtes de bétail ont été volées par les rebelles. On ne peut qu'imaginer l'ampleur et l'intensité des attaques, pour la plupart spontanées, lancées à titre de représailles dans une région aussi grande que la France. Pour les tribus nomades concernées, le fait que les attaques aient été perpétrées au nom d'un mouvement rebelle est certainement moins important que l'identité tribale des assaillants. Qui plus est, pour beaucoup des villageois « africains » attaqués lors de ces raids spontanés, souvent bien organisés et de grande ampleur, visant à prendre une revanche ou à récupérer le bétail volé, les assaillants sont des « Janjaouid », terme qui, d'après la définition inexacte de la Commission, engloberait aussi les forces gouvernementales.

---

[18] *« If We Return, We Will Be Killed »: Consolidation of Ethnic Cleansing in Darfur, Sudan*, Human Rights Watch, New York, 2004.

[19] Ibid.

64. Il est surprenant que la Commission n'ait pas essayé de faire la lumière sur cette question importante – la définition exacte du terme « Janjaouid » – alors que pratiquement tout le monde est d'accord pour dire qu'il s'agit d'un point controversé. L'inexactitude de certaines définitions a par exemple été soulignée par Human Rights Watch. Dans sa publication intitulée *Empty Promises? Continuing Abuses in Darfur, Sudan*, l'organisation a indiqué ce qui suit :

> Il est de plus en plus évident que le terme « Janjaouid », utilisé par les victimes pour décrire tout assaillant armé, est en fait mal utilisé, et qu'il recouvre en fait au moins deux catégories : 1) les milices que le Gouvernement soutient et utilise dans ses campagnes militaires; et 2) les éléments armés qui profitent de la faillite complète de l'ordre public pour régler leurs comptes, piller et voler du bétail[20].

65. Cette conclusion de Human Rights Watch concernant le terme « Janjaouid » était extrêmement importante pour les investigations de la Commission sur les allégations de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties et sur les auteurs de ces violations. La Commission ayant cité le rapport de Human Rights Watch parmi ceux qu'elle a consultés (voir annexe IV du rapport), nous sommes surpris qu'elle n'ait pas tenu compte de cette conclusion cruciale dans son rapport.

66. Il importe aussi de noter, dans la mesure où c'est l'Organisation des Nations Unies qui a chargé la Commission d'enquêter, que le service de presse de l'ONU a décrit les « Janjaouid » comme des « Arabes soudanais et Tchadiens nomades qui se déplacent à cheval ou à dos de chameau, des opportunistes et des criminels »[21]. Cette opinion n'a pas non plus été prise en compte dans la définition que la Commission a donnée du terme « Janjaouid ».

67. **Groupes armés actifs au Darfour**. La Commission a commis une omission criante en ignorant purement et simplement la diversité des groupes armés arabes – distincts des forces gouvernementales et des autres forces contrôlées par le Gouvernement – actifs au Darfour. Plusieurs groupes armés et collectivités arabes présents au Darfour ont été recensés par le groupe de défense des droits de l'homme Justice Africa, dont les observations sur la question des « Janjaouid » montrent que la définition de la Commission est excessivement simpliste :

> Qui sont les Janjaouid? Pour pouvoir les désarmer, il faut disposer d'une définition claire. Le terme « Janjaouid » est utilisé depuis la fin des années 80 pour désigner des milices arabes, mais pas toujours les mêmes. Sachant que le terme « arabe » a un sens ambigu et fluctuant au Darfour, on peut citer parmi les groupes armés arabes de la région les pasteurs armés, pour qui le désarmement est hors de question tant que le maintien de l'ordre n'est pas réellement assuré; les Rizeigat (Abbala) Janjaouid; les Beni Helba Fursan, les autres milices Baggara, comme les Janjaouid, provenant du groupe des Terjam, installé dans les environs de Nyala; les Arabes tchadiens – y compris le groupe des Salamat, installés des deux côtés de la frontière soudano-tchadienne – dont on ignore combien ils sont mais qui sont, semble-t-il, nombreux; les Rizeigat

---

[20] *Empty Promises? Continuing Abuses in Darfur, Sudan*, Document d'information, Human Rights Watch, New York, 11 août 2004.

[21] « The escalating crisis in Darfur », Réseau régional intégré d'information, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Nairobi, 31 décembre 2003.

(Baggara) Murahilin; les milices récemment formées au sein de groupes qui jusqu'ici ne participaient pas au conflit; et les forces de défense populaire[22].

68. Le Gouvernement, comme les observateurs les plus objectifs, s'attendait à ce que la Commission, dont l'enquête dépendait précisément d'une définition correcte du terme « Janjaouid », fasse un effort nettement plus sérieux pour parvenir à une telle définition. Il est clair que la définition de la Commission ne fait pas bien la différence entre les opérations militaires auxquelles les forces gouvernementales auraient participé et les attaques opportunistes qui auraient été dirigées contre des civils et des villages par des bandes de malfaiteurs ou des milices tribales informelles motivées par des conflits intertribaux anciens ou nouveaux ou par le désir de se venger pour des attaques ou des vols de bétail récents. La Commission a n'a pas non plus tenu compte de l'existence confirmée de groupes armés arabes dont les membres sont pour l'essentiel d'origine ethnique et de nationalité tchadiennes, ont pour certains pris part à des conflits au Tchad, opèrent de part et d'autre de la frontière et lancent régulièrement des attaques opportunistes contre les Four au Darfour. La Commission fait état de plusieurs attaques de bandes « Janjaouid » dont les membres sont décrits comme portant un uniforme kaki, couleur associée aux éléments tchadiens. D'un point de vue juridique, il est complètement pervers de rendre le Gouvernement soudanais responsable d'attaques et de crimes commis par des étrangers, parfois en dehors de son territoire.

69. Si la criminalité opportuniste était relativement répandue au Darfour avant 2003 et que les choses ne se sont pas améliorées depuis que l'ordre public est en faillite, il est difficile de déterminer le nombre de personnes impliquées. Les estimations vont de plusieurs centaines à plusieurs milliers, comme pour les Janjaouid. La Commission n'a pas tenté d'examiner, d'évaluer ou de quantifier la criminalité opportuniste (distincte des raids au cours desquels une tribu cherche à prendre sa revanche sur une autre ou à récupérer son bétail et, bien entendu, des opérations militaires des forces gouvernementales régulières ou semi-régulières).

70. Il convient de noter qu'au paragraphe 121, la Commission reconnaît que des milices ont pu « agir de leur propre gré et profiter du climat général de chaos et d'impunité pour perpétrer attaques, pillages, incendies, destructions, viols et massacres ». De même, au paragraphe 196, la Commission évoque des « incursions » au Tchad de milices non identifiées cherchant généralement, semble-t-il, à voler du bétail. La Commission a sérieusement failli à sa mission en ne faisant apparemment aucune tentative pour étudier ces activités et incursions ou en évaluer l'ampleur.

71. **Attaques janjaouid contre la police soudanaise**. La principale carence du rapport de la Commission – l'attribution incorrecte d'un grand nombre d'attaques dirigées contre des villages et des villageois du Darfour aux forces gouvernementales et aux autres forces soutenues par le Gouvernement – est mise en évidence par le fait que plusieurs fois, des assaillants « janjaouid » ont attaqué, tué et blessé de nombreux policiers soudanais et attaqué et détruit des commissariats de police. La Commission elle-même a reconnu que des faits de ce type avaient eu lieu et donné des exemples. Ainsi, au paragraphe 423, elle indique que selon des victimes, la police aurait été prise pour cible lors d'attaques dirigées contre des

---

[22] *Note d'information sur le Soudan, Justice Africa*, Londres, juillet 2004, voir <http://www.usticeafrica.org/July04.htm>.

villages et ces agissements seraient le fait des Janjaouid. Elle cite des cas où des Janjaouid armés ont attaqué et tué des policiers qui défendaient des villageois contre leurs attaques. Au paragraphe 273, elle note que des assaillants janjaouid ont tué 17 policiers lors d'une attaque contre Kailek, au Darfour-Sud.

72. Amnesty International a, indépendamment, noté que des policiers avaient été attaqués par des bandes « janjaouid »[23]. Julie Flint, chargée de recherche pour Human Rights Watch, a fait état d'une attaque « janjaouid » contre le commissariat de Terbeba. Elle n'indique pas le sort réservé aux policiers qui se trouvaient là, mais dit que le commissariat a été réduit en cendres[24]. Des bandes de « Janjaouid » auraient aussi attaqué des tribus arabes[25].

73. Le fait est que des bandes de « Janjaouid » ont tué et blessé un grand nombre de policiers soudanais au Darfour. Il est parfaitement ridicule d'insinuer que le Gouvernement soudanais pourrait être de mèche avec ceux qui tuent ses propres policiers.

Conclusions inexactes concernant les violations des droits de l'homme commises par les rebelles

74. Au paragraphe 14, la Commission indique qu'elle a décidé d'examiner les rapports publiés au sujet de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et d'en vérifier la véracité sur la base de ses propres constatations, tout en établissant d'autres faits. Elle indique aussi qu'en classifiant les faits selon le droit pénal international, elle a adopté la méthode d'un organe judiciaire et a donc réuni tous les éléments nécessaires à cette analyse juridique. Le Gouvernement soudanais estime que la Commission n'a pas été à même de s'acquitter de la tâche qu'elle s'était donnée.

75. Outre que la Commission a fait des erreurs méthodologiques fondamentales en ne définissant pas bien le terme « Janjaouid », elle a fait des constations et tiré des conclusions inexactes dans d'autres domaines. Elle a systématiquement sous-estimé l'ampleur et la nature des violations des droits de l'homme commises par les rebelles. Ainsi, au paragraphe 285, elle dit qu'elle a établi que les rebelles ont tué des civils, mais que le nombre des incidents et des victimes est limité. Dans son rapport, elle ne rend pas non plus compte comme elle l'aurait dû des attaques lancées par les rebelles contre des agents humanitaires et des livraisons humanitaires destinées aux déplacés du Darfour. Étant donné l'importance cruciale de l'aide humanitaire pour le bien-être de centaines de milliers de personnes touchées par le conflit au Darfour, et le rôle crucial des agents humanitaires, le Gouvernement soudanais a jugé surprenant que la Commission ne puisse pas donner une idée exacte de l'ampleur des attaques des rebelles contre ces agents et contre les livraisons humanitaires. Cet exemple montre une fois de plus que la Commission n'a pas réuni toute l'information voulue sur les violations des droits de l'homme commises au Darfour.

---

[23] Voir Julie Flint, de Human Rights Watch, « Sudan's new killing fields », *Middle East International* (Londres), 27 mai 2004. Voir aussi *Darfur: What Hope for the Future? Civilians in Urgent Need of Protection*, *Amnesty International*, Londres, 15 décembre 2004.

[24] Ibid.

[25] Voir, par exemple, l'article intitulé « Tora Bora army strikes back at the Janjaweed » paru dans l'*Independent* (Londres), le 16 août 2004. L'article mentionne des attaques janjaouid contre la tribu arabe des Ma'aliyah.

76. **Attaques des rebelles contre des agents humanitaires**. Le Gouvernement soudanais a été surpris par la façon superficielle dont la Commission a examiné les attaques flagrantes et systématiques des rebelles contre les agents et les secours humanitaires. La Commission a commis une série d'erreurs étonnantes concernant les faits. Dans la partie intitulée « Meurtres d'agents d'organismes d'aide humanitaire » (par. 289 et 290), elle attribue à tort au nouveau mouvement rebelle, le Mouvement national pour la réforme et le développement, le meurtre de deux agents humanitaires tués par l'explosion d'une mine (ces agents ayant d'ailleurs été incorrectement classés parmi le personnel international puisque l'un seulement était étranger et l'autre était soudanais). C'est à l'Armée de libération du Soudan que ce meurtre est attribuable.

77. La Commission affirme aussi que deux membres de la même organisation humanitaire internationale qui étaient affectés à un dispensaire mobile ont été brutalement assassinés alors qu'ils voyageaient dans un convoi humanitaire clairement identifié, et que les circonstances de ces meurtres n'ont pas été élucidées. Or, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies ont établi que ces actes odieux étaient le fait de l'Armée de libération du Soudan.

78. Ces deux affaires ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et les faits ont été établis sans qu'il subsiste aucun doute raisonnable. On s'explique difficilement que la Commission n'ait pu établir des faits aussi simples, d'autant plus que si les meurtres constituent déjà en eux-mêmes de très graves violations des droits de l'homme, il est généralement admis que le meurtre d'agents humanitaires au Darfour est lourd de conséquences pour la poursuite des livraisons d'aide humanitaire dans la région, dont beaucoup dépendent pour leur survie.

79. Comme, dans les cas susmentionnés, la Commission n'a pas été capable de déterminer les faits bien qu'il existe de nombreuses sources d'information sur les meurtres en question et que le déroulement des événements et les responsabilités aient été clairement établis, on est en droit de s'interroger sur sa capacité de faire la lumière sur des affaires nettement plus complexes et plus controversées.

80. Les attaques perpétrées par les rebelles contre le personnel humanitaire offrent un exemple éloquent des faiblesses du rapport de la Commission, preuve que celle-ci a failli à son mandat qui est d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme par toutes les parties. Les entraves systématiques à l'acheminement de l'aide humanitaire, les attaques contre les convois ainsi que les actes d'intimidation, les enlèvements et le meurtre d'agents humanitaires sont bien étayés par des documents, établis notamment par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

81. La Commission a également omis de relever le caractère manifeste et systématique des attaques des rebelles contre le personnel humanitaire et les convois d'aide humanitaire. Le Secrétaire général a lui-même noté que ces attaques s'étaient multipliées en 2004. Dans le rapport qu'il a présenté en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité, du paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004), le Secrétaire général fait état d'une « nouvelle tendance » au niveau de la nature des actes de violence et de harcèlement commis contre le personnel humanitaire en ces termes : « Alors que les attaques précédentes visaient uniquement à s'approprier des biens et des vivres, depuis décembre des meurtres et des violences graves ont été commis contre le personnel des organisations dont

certaines ont été forcées de quitter le Darfour[26]. » Ayant accès aux documents et rapports des Nations Unies, voire aux nombreux articles parus dans les médias internationaux, la Commission n'ignore certainement pas que ces meurtres et violences étaient le fait des mouvements rebelles.

82. La Commission semble avoir passé sous silence les informations diffusées par les médias internationaux concernant le caractère systématique de ces agissements. Au début de juin 2004, l'agence Associated Press a fait état de l'enlèvement, par les rebelles, de 16 agents humanitaires travaillant pour le Comité international de secours, Save the Children UK, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU, le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNICEF, le Conseil norvégien pour les réfugiés, l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne et la Commission d'aide humanitaire du Soudan. Ils ont été enlevés alors qu'ils évaluaient la situation en vue de préparer l'acheminement de secours humanitaires à l'intention des personnes déplacées aux alentours de Al Hilief dans le Darfour-Nord et qu'ils conduisaient des véhicules portant clairement l'emblème des Nations Unies[27]. Le Coordonnateur des secours d'urgence, Jan Egeland, a condamné la détention et la libération ultérieure des 16 agents humanitaires, les jugeant totalement inacceptables et contraires aux promesses solennelles faites par l'ALS et indiquant qu'on avait déjà perdu trop de temps dans cette course contre la montre pour sauver plus d'un million de vies menacées par la violence aveugle, la famine et la maladie. L'ONU avait déclaré que l'incident non seulement menaçait la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire mais aussi avait interrompu et retardé l'acheminement de l'aide aux civils qui en avaient désespérément besoin dans le Darfour[28].

83. Le 8 juin 2004, l'agence France-Presse a indiqué que les rebelles avaient saisi neuf camions chargés d'articles humanitaires, de médicaments et de tentes sur la route menant de Nyala à El Fasher, enlevant par la même occasion quatre des chauffeurs[29]. Plus tard au cours du même mois, les rebelles ont attaqué un convoi humanitaire dans le Darfour, volant 57 tonnes d'aide alimentaire de l'ONU. Pendant la première semaine de juillet, l'ALS a attaqué 26 membres du personnel de Save the Children UK qui apportaient une aide d'urgence dans le Darfour-Nord. Six véhicules et une forte somme d'argent avaient également été volés. Plusieurs attaques systématiques des rebelles contre le personnel humanitaire ont eu lieu en août 2004. L'Union africaine a ainsi confirmé que le 22 août, les forces de l'ALS avaient enlevé des travailleurs humanitaires qui se rendaient à une réunion dans la région de Abgaragil et que le 23 août, les rebelles avaient enlevé du personnel médical participant à une campagne de vaccination à Kutum[30]. À la fin d'août 2004, les rebelles ont enlevé six agents humanitaires dans le Darfour-Nord : trois étaient membres du Programme alimentaire mondial et trois du Croissant-Rouge soudanais.

---

[26] S/2005/10 et Corr.1, 7 janvier 2005, par. 15 g).

[27] « Rebel group abducts 16 relief workers in Sudan's Darfur Region », Associated Press, 5 juin 2004.

[28] « Un haut responsable de l'ONU salue la libération des travailleurs humanitaires et juge leur détention totalement inacceptable », communiqué de presse, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Genève, 6 juin 2004.

[29] « Les rebelles saisissent des camions humanitaires dans la région du Darfour au Soudan », agence France-Presse, 8 juin 2004.

[30] *Rapport de la Commission du cessez-le-feu sur la situation au Darfour*, Union africaine, Addis-Abeba, 4 octobre 2004.

Le PAM a condamné le fait que le personnel humanitaire soit ciblé. Son directeur général adjoint principal, Jean-Jacques Graisse, a déclaré : « Ce n'est pas … la première fois que le personnel humanitaire a été visé au Darfour. À un moment où tous les organismes s'emploient, malgré la saison des pluies, la médiocrité de l'infrastructure et un climat de sécurité imprévisible, à acheminer l'aide humanitaire indispensable, ce type d'incidents ne peut qu'aggraver la situation déplorable des nécessiteux dans le Darfour. Nous appelons tous les groupes armés de la région à cesser de cibler le personnel humanitaire et à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions sans crainte d'intimidation. La poursuite ou la multiplication des incidents comme celui qui vient de trouver une issue ne peut qu'avoir des conséquences profondes pour les opérations de secours[31]. » Le 31 août 2004, des éléments armés du MJE ont détenu 22 agents sanitaires soudanais près de Nyala dans le Darfour-Sud[32].

84. En octobre 2004, une mine de l'ALS a tué deux membres du personnel de Save the Children Fund. L'Envoyé spécial des Nations Unies au Soudan, Jan Pronk, a confirmé sans équivoque l'implication des rebelles dans ces décès en ces termes : « Ce sont les rebelles qui sont responsables des attaques contre le personnel et les convois humanitaires; ils sont responsables des … mines qui ont tué deux agents humanitaires[33]. » Au cours du même mois, le porte-parole de l'ONU, Fred Eckhard, a, selon certaines sources, déclaré à New York que les opérations des organismes humanitaires dans l'État du Darfour-Nord avaient été limitées parce que certaines routes leur étaient fermées. « Transporter des fournitures humanitaires dans d'autres zones était devenu dangereux … les forces rebelles de l'Armée de libération du Soudan ont détourné plusieurs camions commerciaux sur une route à environ 120 kilomètres à l'est de El Fasher, la capitale de l'État[34]. »

85. À la mi-novembre 2004, l'ONU a déclaré que près de 200 000 nécessiteux, en particulier dans la zone montagneuse de djebel Marra dans le Darfour central et la partie septentrionale du Darfour-Nord, avaient été coupés de toute aide en raison de l'escalade de la violence perpétrée par les rebelles. Selon l'agence de presse allemande, l'ONU aurait fait état d'un regain de tension car les groupes rebelles, en particulier l'Armée de libération du Soudan, avaient multiplié leurs opérations dans un effort manifeste de récupérer davantage de territoire. Le Coordonnateur de l'aide humanitaire pour le Soudan, Manuel Aranda da Silva, a indiqué qu'environ 150 000 personnes ont été chassées de leur foyer par l'escalade de la violence en novembre. L'ONU a également fait état de plusieurs attaques contre des autobus et des convois humanitaires dans tout le Darfour[35]. À la fin de novembre, le *New York Times* indiquait que les rebelles avaient considérablement relancé les attaques, ce qui entravait les opérations de secours[36].

---

[31] « Le personnel du PAM enlevé par les rebelles libéré dans le Darfour », communiqué de presse, Programme alimentaire mondial, Rome, 1er septembre 2004.

[32] Ibid.

[33] « L'Envoyé spécial de l'ONU rend les rebelles du Darfour responsables de la mort des agents humanitaires », agence France-Presse, 27 octobre 2004.

[34] « L'aide humanitaire au Soudan limitée du fait de l'insécurité et de la fermeture des routes », déclare la mission des Nations Unies, Service d'information des Nations Unies (New York), 27 octobre 2004.

[35] « UN says 200 000 denied aid as a result of Darfur violence », Deutsche Press Agentur, 14 novembre 2004.

[36] « Despite pact, new violence stymies aid in Sudan », *New York Times*, 28 novembre 2004.

86. En novembre 2004, les rebelles ont été accusés d'attaquer une équipe médicale conjointe de l'OMS et du Ministère de la santé. Un médecin a été tué et quatre autres agents sanitaires blessés. L'équipe a été également volée[37]. Le même mois, l'organisme d'aide GOAL basé à Dublin et la section espagnole de Médecins sans frontières ont été contraints de retirer leur personnel de la région de djebel Marra dans le Darfour central à la suite d'actes d'agression répétés visant le personnel humanitaire et les secours destinés aux populations nécessiteuses[38]. Les deux organismes se sont plaints que les rebelles aient attaqué leurs véhicules[39]. Le 27 novembre 2004, le *New York Times* a montré à quel point les rebelles faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide et aux activités du personnel humanitaire en ces termes : « Sur le terrain, de nombreux agents humanitaires, trop apeurés pour donner leur nom par crainte de compromettre leurs activités, disent que les responsables des groupes rebelles imposant aux organismes d'aide en activité sur leur territoire des exigences peu raisonnables, insistant à certains moments que des expatriés accompagnent le personnel soudanais, en qui les rebelles n'ont pas confiance car ils le soupçonnent d'être des espions du Gouvernement. Des travailleurs humanitaires ont également été détenus ces derniers mois en territoire rebelle[40]. » Amnesty International a fait état d'agissements semblables des rebelles, indiquant qu'au cours des deux derniers mois, des camions utilitaires du Programme alimentaire mondial avaient été attaqués dans le Darfour-Sud[41].

87. Au début de décembre, le *Christian Science Monitor* a confirmé les résultats des agissements des rebelles en ces termes : « Récemment, ils ont multiplié les attaques et ont même pillé des convois humanitaires internationaux. La violence accroît l'instabilité et donc l'incapacité des organismes humanitaires à venir en aide aux millions de déplacés[42]. » Deux employés de Save the Children membres d'une unité médicale mobile ont été assassinés par les rebelles le 12 décembre 2004. L'Union africaine et l'ONU ont confirmé la responsabilité de l'ALS pour ces meurtres. Par ailleurs, un autre employé a été blessé et trois sont portés disparus. Selon un officier de la force de l'Union africaine, le général de division nigérian Festus Okonkwo, l'ALS a participé aux attaques car deux Land Rovers appartenant à Save the Children UK ont été récupérés dans le camp de ce mouvement à Jurof[43]. L'ONU a établi l'implication des rebelles dans les meurtres[44]. À la mi-décembre, l'ONU a suspendu les opérations d'aide dans le Darfour-Sud comme suite à ces meurtres[45].

---

[37] « Doctor killed, four injured in Sudan's Darfur », *Al-Rai Al-Amm* (Khartoum), 8 novembre 2004.

[38] Voir par exemple, « Foreign aid groups flee rebel attacks in Sudan's Darfur: report », agence France-Presse, 7 novembre 2004.

[39] « MSF Spain flees rebel attacks in Sudan's Darfur », agence France-Presse, 7 novembre 2004.

[40] « Fresh violence engulfs Darfur », *New York Times*, 27 November 2004.

[41] Les groupes armés doivent cesser de s'attaquer aux civils et aux convois humanitaires, communiqué de presse, Amnesty International, 3 novembre 2004.

[42] « Moral clarity blurs in Darfur crisis », *Christian Science Monitor* (Boston), 10 décembre 2004. Voir aussi, « Crisis in Sudan's Darfur deepens as new violence prevents food deliveries », *Knight Ridder Newspapers*, 23 novembre 2004, et « 16 killed in Darfur, humanitarian aid road closed: UN spokesman », agence France-Presse, 17 novembre 2004.

[43] « Arms pouring into Darfur, officials say: African Union calls region a "time bomb" », Reuters, 17 Décembre 2004.

[44] « UN points at rebels for Darfur aid workers' death », Reuters, 15 décembre 2004.

[45] « UN suspends aid operations in South Darfur after killings: two workers fatally shot in convoy attack », Associated Press, 14 décembre 2004.

88. L'Envoyé spécial de l'ONU au Soudan, Jan Pronk, parlant des attaques des rebelles et des obstacles qu'ils imposent à l'acheminement de l'aide, a notamment déclaré : « Ils doivent cesser. Sinon, ils entravent l'accès aux personnes qu'ils disent vouloir protéger[46] ». Dans le *Darfur Humanitarian Profile* publié par l'ONU en décembre 2004, il est indiqué par exemple que malgré l'insécurité dans les trois États du Darfour, le personnel humanitaire des Nations Unies parvient actuellement à accéder à 79 % de la population du Darfour touchée par le conflit. L'essentiel des zones non desservies reste aux mains des rebelles et nombre de celles-ci ne sont pas accessibles aux organismes des Nations Unies en raison d'incidents liés à la sécurité et du retard mis pour obtenir l'accord de l'ALS et l'amener à comprendre les règles et les principes humanitaires énoncés dans ces accords[47].

89. Le 15 décembre 2004, l'ONU a fait état d'autres attaques des rebelles contre des convois d'aide alimentaire en ces termes : « Selon le PAM, la distribution de vivres a été gravement perturbée par l'insécurité. Le 18 décembre 2004, l'ALS a arrêté au total 13 camions. Cinq ont pu repartir le même jour mais le reste a été retenu jusqu'au 21 décembre … ce qui a perturbé la distribution des vivres à Marla et Sania Fundu. L'aide alimentaire a été également arrêtée à Labado, Al Juruf, Muhujarija, Khor Abechi, Manawashi, Mershing, Rokero et Gildo Labado[48] ». Le 22 décembre 2004, le *New York Times* a également indiqué que la situation de chaos au Darfour a entravé les activités menées par les organismes qui tentent de toucher les quelque 2,3 millions de personnes dont la survie dépend de l'aide. Selon les organismes d'aide dans la région, les rebelles ont attaqué des convois qui transportaient des secours et des marchandises le long de la route menant de Nyala à El Fasher, où deux employés de Save the Children UK ont été tués récemment[49]. La poursuite des attaques perpétrées par les rebelles, en particulier contre la ville marché de Ghubeish le 27 décembre, a eu des effets désastreux sur l'acheminement de l'aide alimentaire aux communautés touchées. L'ONU a fait la déclaration suivante :

> Le Programme alimentaire mondial a suspendu les convois alimentaires destinés aux États du Darfour à la suite d'attaques à grande échelle menées par les forces rebelles contre la ville marché de Ghubeish… Le PAM a arrêté trois convois de 70 camions transportant plus de 1 300 tonnes d'aide alimentaire destinées à El Fasher et Nyala… cette vague récente d'insécurité a empêché la fourniture de l'aide à quelque 260 000 personnes qui ne pourront pas avoir leurs rations de décembre dans le Darfour-Sud ainsi que dans certaines zones du Darfour-Ouest… C'est la deuxième attaque menée par l'ALS depuis le 19 décembre, date à laquelle le Gouvernement soudanais a accepté une cessation immédiate des hostilités. Cette vague récente d'insécurité a de graves conséquences pour les opérations des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans le Darfour car elle empêche effectivement d'accéder à la région du Darfour à partir du centre du Soudan par voie terrestre. Cette situation affecte particulièrement la fourniture par le

---

[46] « Rebel attacks raise insecurity, cuts Darfur refugees off from aid », *Washington Post*, 21 novembre 2004.

[47] Point de presse, Bureau du porte-parole, Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan, 15 décembre 2004.

[48] Rapport des Nations Unies sur la situation au Darfour, Khartoum, 21 décembre 2004.

[49] « Sudan and rebels suspend peace talks, as aid group withdraws », *New York Times*, 22 décembre 2004.

PAM de l'aide alimentaire destinée à sauver des vies car celui-ci est tributaire des livraisons par voie routière pour mener ses opérations humanitaires dans le Darfour. L'ONU s'inquiète également des informations selon lesquelles les forces des mouvements rebelles au Darfour ont volé ces deux dernières semaines 13 camions utilitaires tout-terrains loués au PAM, qui étaient chargés de vivres dont avaient besoin d'urgence les populations touchées dans le Darfour et qui servaient au transport de l'aide alimentaire vers le Darfour… Ces derniers vols viennent s'ajouter aux nombreuses pertes de véhicules commerciaux et de véhicules des organismes d'aide causées par les groupes armés. La situation est d'autant plus inquiétante que les groupes rebelles qui ont volé ces véhicules les utiliseraient maintenant à des fins militaires[50].

90. Parlant de ces incidents, une porte-parole du Programme alimentaire mondial a déclaré que les attaques faisaient suite à une semaine d'insécurité au Darfour et avaient rendu difficile la fourniture de l'aide. L'acheminement de l'aide alimentaire dont ont besoin d'urgence 260 000 personnes dans le Darfour-Sud et les régions orientales du Darfour-Ouest s'en trouvera retardé[51].

91. La communauté internationale a fermement condamné ces agissements des rebelles[52]. Du fait de ces attaques systématiques des rebelles, des centaines de milliers de civils touchés par la guerre courent le risque de connaître la famine. En décembre 2004, le Directeur de Save the Children UK a déclaré que son organisation ne pouvait plus continuer de fournir des soins de santé, un soutien nutritionnel, des services de protection de l'enfant ni des services d'éducation à environ 250 000 enfants et membres des familles qu'elle aidait. Il a indiqué que Save the Children ne pouvait exposer son personnel à des risques inacceptables dans le Darfour. Le mois précédent, Amnesty International avait également relevé les conséquences des attaques des rebelles en ces termes : « L'insécurité au Darfour empêche les déplacements vers des districts entiers, qui se trouvent alors privés de tout approvisionnement en nourriture, médicaments et autres produits non alimentaires. Cela accroît considérablement les souffrances d'une population déjà très vulnérable. » Amnesty International a fait remarquer que « après ce type d'attaques, le district ou la route concernés sont généralement déclarés d'accès interdits pendant plusieurs jours pour le personnel international des organisations humanitaires », indiquant que cela empêchait l'aide d'être acheminée vers les milliers de personnes déplacées. Amnesty International a relevé un point qui faisait manifestement défaut dans le rapport de la Commission, à savoir : « Les attaques dirigées intentionnellement et en toute connaissance de cause contre du personnel humanitaire en période de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre[53] ».

92. Le 31 décembre 2004, les médias internationaux ont indiqué que les attaques perpétrées par l'ALS en décembre avaient contraint l'ONU à suspendre les convois d'approvisionnement au Darfour. Le *Daily Telegraph* ajoute : « Les attaques de

---

[50] « Fighting in Ghubaysh hinders humanitarian assistance », communiqué de presse, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, Khartoum, 28 décembre 2004.

[51] « Clashes force WFP to suspend food convoys to Darfur », Réseau régional intégré d'information, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 29 décembre 2004

[52] Voir par exemple, « UN envoy, Britain blame rebels for renewed fighting in Darfur, World Food Programme pulls out », 25 novembre 2004; « World should hold Darfur rebels accountable – United Nations Pronk », Reuters, 25 novembre 2004.

[53] « Les groupes armés doivent cesser de s'attaquer aux civils et aux convois humanitaires », communiqué de presse, Amnesty International, 3 novembre 2004.

l'ALS semblaient destiner à isoler le Darfour. Les rebelles ont attaqué des commissariats de police dans la ville de Ghubeish et al-Majrour dans la province voisine du Kordofan occidental, tuant 99 personnes. La bataille qui s'en est suivie a coupé la principale voie de communication du Darfour[54].

93. Ce florilège d'attaques systématiques et soutenues des rebelles contre le personnel humanitaire et les approvisionnements d'aide humanitaire au Darfour, qui sont de notoriété publique et constituent un petit échantillon des attaques de ce type menées par les rebelles, n'a pas suscité le moindre commentaire dans le rapport de la Commission. Cela est d'autant plus surprenant que la Commission a accès aux documents des Nations Unies faisant état de ces attaques ainsi qu'aux articles des médias internationaux sur la question.

94. Le Gouvernement soudanais note qu'au paragraphe 561, la Commission se prononce clairement en ces termes : « En ce qui concerne la position des rebelles, il serait futile de faire valoir … que les deux groupes d'insurgés (l'ALS et le MJE) n'avaient pas une organisation militaire stricte, de sorte que souvent les hostilités menées sur le terrain n'avaient pas été planifiées, dirigées ou approuvées par le commandement militaire ». La Commission a manqué de rapporter ce fait établi à la nature systématique des meurtres, enlèvements et attaques perpétrés par les rebelles contre le personnel humanitaire.

95. **Attaques rebelles contre la population civile du Darfour**. Dans ses conclusions concernant les attaques rebelles contre les civils, la Commission a déclaré n'avoir : « de manière générale … trouvé aucune preuve selon laquelle les attaques lancées par les rebelles contre les civils ont été généralisées, ou que leurs attaques étaient systématiquement dirigées contre la population civile » (par. 268) ajoutant qu'elle avait « … établi que les rebelles avaient tué des civils, bien que le nombre des incidents et des victimes reste limité » (par. 285). Ces conclusions sont profondément inexactes et prouvent que la Commission n'a pas analysé et étudié comme il convient les violations des droits de l'homme au Darfour.

96. Le fait que les attaques lancées par les rebelles contre les civils aient été généralisées ne fait guère de doute. Le Gouvernement soudanais en a présenté de très nombreuses preuves, preuves dont la Commission ne fait pas mention dans son rapport. Par ailleurs, des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des médias indépendants, même s'ils n'ont assuré qu'une couverture très limitée des violations commises par les rebelles, ont clairement apporté la preuve de telles attaques systématiques.

97. Tout en affirmant que les attaques lancées par les rebelles contre des villes n'ont pas provoqué de pertes parmi la population civile, la Commission n'a pas tenu compte des rapports montrant clairement que des attaques contre El Fasher en avril 2003 et contre d'autres villes avaient provoqué de très nombreuses pertes parmi la population civile. Human Rights Watch a ainsi déclaré que les attaques lancées au début de 2003 s'étaient traduites par un nombre considérable de décès, indiquant par exemple en juin 2004 qu'elles avaient provoqué « de lourdes pertes parmi les civils ». Un membre de cette organisation non gouvernementale a également déclaré que l'attaque contre El Fasher en avril 2003 « avait provoqué le décès de nombreux

[54] « Rebel raids block UN Aid to Darfur », *Daily Telegraph* (Londres), 21 décembre 2004.

civils[55] ». Le Gouvernement est surpris de constater que la Commission et son personnel n'ont pas enquêté sur ces attaques, les régions concernées étant faciles d'accès.

98. Dans son rapport de novembre 2004, Human Rights Watch a donné au monde extérieur une description des violations des droits de l'homme commises par les rebelles à Malam, région située dans la partie est du djebel Marra, à environ 100 kilomètres au nord de Nyala dans le Darfour-Sud. Elle a donné de nombreux exemples de meurtres de civils, de viols de femmes et d'enlèvements d'enfants par les rebelles de l'Armée de libération du Soudan (ALS) à Malam et aux alentours, région dans laquelle vivent à la fois des Fur et des membres de la tribu des Beni Mansour. Les rebelles de l'ALS ont lancé des attaques contre les civils dans cette région – l'une des nombreuses du Darfour – depuis le début de la guerre. Par exemple, Human Rights Watch a établi une liste de 60 femmes et fillettes de la tribu des Beni Mansour qui auraient été violées ou agressées lors d'attaques menées entre le 10 février et le 7 juillet 2004[56]. Lors d'une de ces attaques, le 21 avril 2004, les rebelles ont tué 10 civils, et 6 autres civils ont été tués lors d'une attaque contre le village voisin de Umm Dashur début juin 2004. Human Rights Watch a également déclaré qu'à la mi-juin 2004, des rebelles armés auraient violé plusieurs femmes Beni Mansour près de Malam. Les rebelles ont à nouveau attaqué Malam en octobre 2004, tuant trois civils dont une fillette de 12 ans et en blessant plusieurs autres. Human Rights Watch a de plus indiqué avoir reçu une liste de 39 personnes, dont deux enfants, qui auraient été enlevées dans la région de Malam entre le 2 août 2003 et le 10 juillet 2004, ajoutant qu'on ne savait pas ce qu'elles étaient devenues. En janvier 2005, l'ONU a déclaré que de nouvelles attaques rebelles contre des villages situés à Malam et aux alentours auraient fait entre 24 et 36 morts et 26 blessés parmi la population civile[57]. Les violations des droits de l'homme commises par les rebelles à Malam et aux environs offrent à la communauté internationale des exemples étayés par les faits des violations commises par les rebelles dans une petite région donnée du Darfour. Ce type de violation s'est reproduit dans tout le Darfour, mais même ces attaques ne sont pas mentionnées dans le rapport de la Commission.

99. L'*Economist* a fourni aux observateurs d'autres exemples de violations commises par les rebelles. Il a rapporté que des rebelles avaient brûlé 12 des villages dans la région d'Ishbara, à environ 190 kilomètres au nord de Al-Geneina dans le Darfour-Ouest, « tuant tous ceux qui se trouvaient sur leur chemin ». Les civils qui avaient survécu se trouvaient désormais dans le camp des réfugiés de Wadi Bardi. Cinq autres villages auraient été abandonnés par leurs habitants. Concernant les mêmes attaques, le *Daily Telegraph* a fait observer que les rebelles « faisaient preuve d'une brutalité au moins égale à celles des Janjaouid mais que, contrairement à ces derniers, n'avaient pas été lourdement condamnés par la

---

[55] Voir par exemple « Sudan: peace, but at what price? Testimony by Julie Flint before U.S. Senate Foreign Relations Committee », Human Rights Watch, New York, 2004, consultable à l'adresse suivante : <http://hrw.org/english/docs>.

[56] « *If We Return, We Will Be Killed* »*: Consolidation of Ethnic Cleansing in Darfur, Sudan*, Human Rights Watch, New York, 2004, n.74.

[57] « Sudan: many reported killed during new hostilities in Darfur », article publié le 27 janvier 2005 par le Réseau régional intégré d'information du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU.

communauté internationale[58] ». L'*Independent* de Londres a également fait état de déclarations selon lesquelles les rebelles « chassaient les Arabes de leurs villages[59] ». Il a réalisé un reportage sur les 10 000 villageois arabes qui vivent dans le camp de réfugiés de Mossei, près de Nyala, dans le Darfour-Sud, et qui ont déclaré avoir été « attaqués, chassés de chez eux et abandonnés, exposés à des risques d'épidémie de choléra, de paludisme et d'hépatite. Leurs persécuteurs sont des tribus africaines en liaison avec l'Armée de libération du Soudan, qui mènent leur propre campagne visant à chasser une autre communauté[60] ».

100. Au paragraphe 255 de son rapport, la Commission a elle-même fait mention d'attaques lancées par les rebelles le 4 octobre 2003 contre la ville de Kulbus, dans le Darfour-Ouest, au cours desquelles 17 civils auraient été tués et 50 blessés. Elle ajoute que lors d'une autre attaque, les 25 et 26 décembre 2003, quatre civils ont été tués. Au paragraphe 287 de son rapport, elle fait état d'une attaque lancée par les rebelles contre « des membres de la tribu nomade Rizeigat », qui se trouvaient dans la région de Kulbus et au cours de laquelle les assaillants « ont tué 48 personnes, dont des femmes et des enfants, et volé des marchandises et du bétail au marché qu'ils avaient ensuite détruit ». La Commission mentionne par ailleurs, au paragraphe 257 de son rapport, trois attaques menées par les rebelles contre Baram, dans le Darfour-Sud, en mars 2004. Ces différentes attaques ne représentent en fait qu'un très faible pourcentage des attaques menées par les rebelles contre des civils et des biens civils depuis le début 2003.

101. Le Gouvernement soudanais considère que les exemples susmentionnés de violations des droits de l'homme par les rebelles sont très loin de constituer de la part de la Commission un examen approprié du type et de la nature des attaques lancées par les rebelles contre les civils au Darfour. De fait, même dans leurs références minimalistes à ces violations, Human Rights Watch et l'*Economist* fournissent plus de détails que la Commission.

102. La Commission n'a pas non plus décrit de manière exacte l'ampleur ou la nature des violences sexuelles perpétrées par les rebelles. Elle déclare, au paragraphe 335 de son rapport, en ce qui concerne les allégations de viols par les rebelles qu'« un petit nombre de cas de viols et de violence sexuelle auraient été commis par des rebelles ». Compte tenu du caractère sensible de cette question, et de l'attention consacrée par la Commission à la question du viol en général, le Gouvernement soudanais est extrêmement surpris par une telle déclaration. Par exemple, Human Rights Watch a déclaré avoir reçu une liste de 60 femmes et fillettes de la tribu des Beni Mansour qui auraient été violées ou agressées par des rebelles lors d'attaques entre le 10 février et le 7 juillet 2004. Cette organisation non gouvernementale a également signalé qu'à la mi-juin 2004, des rebelles armés auraient violé plusieurs femmes Beni Mansour près de Malam[61]. Ces viols ne concernent qu'une seule région. Le Gouvernement estime qu'ils sont représentatifs de violence sexuelle systématique commise par les rebelles au Darfour. Les informations détaillées concernant un certain nombre de cas de viols par les rebelles

---

[58] « The other rebels causing carnage in Sudan », *Daily Telegraph* (Londres), 13 août 2004.

[59] « Tora Bora army strikes back at the Janjaweed », *Independent* (Londres), 16 août 2004.

[60] « We are victims too, say Darfur's Arab refugees », *Independent* (Londres), 13 août 2004.

[61] « *If we return, We Will Be Killed* »*: Consolidation of Ethnic Cleansing in Darfur, Sudan*, Human Rights Watch, New York, 2004, n.74.

ont été fournies à la Commission, mais aucun n'a fait l'objet d'une enquête ou n'a été traité de quelque façon que ce soit dans son rapport.

103. **Utilisation par les rebelles d'enfants soldats**. L'enquête menée par la Commission au sujet de l'utilisation systématique d'enfants soldats par les rebelles et les conclusions de la Commission à ce sujet, sont tout particulièrement erronées. L'utilisation systématique d'enfants soldats par les mouvements rebelles est irréfutable. Le journal l'*Independent* a signalé la présence de centaines de ces enfants soldats, certains âgés d'à peine 10 ans, dans les rangs des rebelles[62]. Human Rights, pour sa part, a clairement démontré que les deux mouvements utilisent des enfants soldats, et ses représentants au Darfour-Nord ont observé et photographié en juillet en en août 2004 des enfants soldats, certains âgés d'à peine 12 ans, dans les rangs de l'ALS[63]. L'Union africaine a également confirmé que l'Armée de libération du Soudan armait et utilisait des enfants soldats[64].

104. Au paragraphe 414 de son rapport, par exemple, la Commission déclare avoir reçu des éléments d'information faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par les deux groupes rebelles, le MJE et l'ALS, mais que ces rapports ne comportaient toutefois pas d'indications sur, par exemple, les modalités de recrutement ou la zone où ces enfants sont déployés. Ceci est une contrevérité. La Commission a ignoré le nombre considérable de preuves que le Gouvernement soudanais et d'autres lui ont présentées ainsi que les comptes rendus indépendants par des médias internationaux.

105. Il est très surprenant de lire, au paragraphe 415 du rapport, qu'en ce qui concerne l'utilisation d'enfants soldats, la Commission déclare – semble-t-il, presque comme s'il s'agissait d'une circonstance atténuante – que « rien n'indique […] qu'il s'agisse de recrutement forcé ». Non seulement cela n'est pas une circonstance atténuante, mais c'est également faux. Comme l'a fait observer à juste titre Human Rights Watch, il est illégal d'utiliser des enfants comme combattants, qu'ils aient ou non été recrutés de force ou qu'ils soient volontaires[65]. Le fait que des enfants aient été recrutés de force a été confirmé de manière indépendante. Un journaliste américain expérimenté a enquêté sur l'utilisation d'enfants soldats par les rebelles et fourni des détails concernant un enfant, nommé Mubarak, qui avait été enlevé de Kutum dans le Darfour-Sud, par l'ALS. Mubarak a déclaré qu'après avoir attaqué son école, les rebelles avaient enlevé « plusieurs dizaines de garçons effrayés […] et les avaient emmenés dans la campagne. Les rebelles, qui étaient lourdement armés, ont demandé aux garçons si certains voulaient partir. Huit d'entre eux ont levé la main et […] les rebelles leur ont dit qu'ils pouvaient s'enfuir. Mubarak a ajouté qu'il se rappelait encore le bruit des détonations lorsque les rebelles en ont tué deux. Les autres ont rejoint les rangs des rebelles ». Il a ajouté

---

[62] « Sudanese rebels claim new talks are last hope for peace », *Independent* (Londres), 15 septembre 2004. Voir également « Sudan Government's attacks stoke rebels », *New York Times*, 11 septembre 2004, qui confirme que les rangs des rebelles comptent de très nombreux enfants soldats, certains âgés d'à peine 13 ans.

[63] « *If we return, We Will Be Killed* »*: Consolidation of Ethnic Cleansing in Darfur, Sudan*, Human Rights Watch, New York, 2004.

[64] *Rapport de la Commission sur la situation au Darfour*, Union africaine, Addis-Abeba, 4 octobre 2004. Voir également « Sudan's ragtag rebels », *Washington Post*, 7 septembre 2004.

[65] « *If We return, We Will Be Killed* »*: Consolidation of Ethnic Cleansing in Darfur, Sudan*, Human Rights Watch, New York, 2004.

« je n'avais par le choix, je devais en faire autant. J'avais peur d'être tué moi aussi[66] ».

106. Les mouvements rebelles sont bien évidemment conscients qu'il est illégal d'utiliser des enfants soldats. Les journalistes ont déclaré que, lorsqu'ils demandaient à des combattants qui avaient l'air de gamins quel était leur âge, la réponse était toujours la même : « Je viens d'avoir 18 ans, monsieur. Je ne suis pas un enfant soldat »[67]. La présence de centaines, voire plus, d'enfants soldats dans les rangs des rebelles, et la volonté manifeste de ces derniers de tromper les observateurs extérieurs, est bien la preuve de recrutements prémédités et systématiques et de l'utilisation d'enfants soldats, ce qui constitue un grave crime de guerre. La gravité de cette pratique ne ressort en aucune façon du rapport ou des conclusions de la Commission à ce sujet.

Recommandation de la Commission tendant à ce que les affaires soient renvoyées devant la Cour pénale internationale

107. Il est clair que, dès le début, la Commission souhaitait que ses conclusions amènent à saisir la Cour pénale internationale, ce qui remet profondément en cause son objectivité et son impartialité. Ce faisant, la Commission a ignoré des éléments fondamentaux en matière de complémentarité et d'admissibilité. En outre, une telle conclusion sort du cadre de son mandat.

108. Par exemple, la Commission a recommandé le renvoi d'un certain nombre d'affaires concernant le Darfour devant la Cour pénale internationale. Cette recommandation repose sur deux hypothèses, à savoir, premièrement, que les institutions judiciaires soudanaises n'ont ni la capacité ni la volonté de poursuivre les suspects et, deuxièmement, qu'un tel renvoi serait un facteur de sérénité des débats.

109. Le Gouvernement soudanais considère que l'assertion de la Commission selon laquelle les institutions judiciaires soudanaises n'auraient ni la capacité ni la volonté de poursuivre les auteurs présumés des violations des droits de l'homme au Darfour est inacceptable et injustifiée. Le principe de complémentarité signifie que la Cour pénale internationale n'a pas pour vocation de se substituer aux juridictions nationales : elle doit compléter les systèmes nationaux de justice et non s'y substituer. Le principe connexe de « manque de volonté » signifie que l'État en question simplement refuse, pour quelque raison que ce soit, de faire comparaître les auteurs de violations des droits de l'homme devant la justice. L'« incapacité » à le faire signifie que, bien que l'État soit disposé à poursuivre les auteurs de ces violations, il n'est pas en mesure de le faire pour une ou plusieurs des raisons prévues.

110. Le fait que le Gouvernement soudanais soit prêt à enquêter sur les violations des droits de l'homme au Darfour et à poursuivre les auteurs de ces violations a été prouvé par, entre autres :

a) Le fait qu'il a pleinement coopéré avec la Commission d'enquête internationale et facilité l'ensemble de son travail au Darfour comme dans d'autres régions du Soudan. Ainsi, la Commission a pu s'y déplacer librement, rencontrer des

---

[66] « Violence in Sudan is bringing quick end to many childhoods », *International Herald Tribune*, 16 août 2004.

[67] « Sudanese rebel fighters braced for attack », *Independent* (Londres), 14 août 2004.

représentants du Gouvernement à tous les niveaux, se rendre au Darfour afin d'y rencontrer toutes les personnes et les témoins nécessaires; interroger des victimes, des témoins et d'autres personnes; rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, des diplomates et du personnel de l'ONU. La Commission l'a clairement reconnu dans son rapport (par. 30 à 32);

b) Le fait que le Premier Vice-Président, le Ministre de la justice et d'autres hauts membres du Gouvernement soudanais ont confirmé qu'ils se féliciteraient du rapport de la Commission et chercheraient à en appliquer les recommandations pertinentes et justifiables, y compris à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme;

c) La création le 8 mai 2004 d'une Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Darfour, composée de 10 membres. Cette commission était présidée par un ancien Président de la Cour suprême du Soudan et composée de hauts fonctionnaires à la retraite, de défenseurs connus des droits de l'homme, de parlementaires et d'administrateurs. Elle avait pour tâches de recueillir des informations sur les violations présumées des droits de l'homme commises par des groupes armés au Darfour et d'identifier les responsables des violations avérées. Elle a présenté son rapport au Président du Soudan en janvier 2005 et la Commission internationale d'enquête a reçu copie de ses conclusions le 16 janvier 2005.

111. Le Gouvernement a été surpris par les critiques formulées par la Commission internationale concernant les travaux et les conclusions de la Commission nationale. Par exemple, les deux commissions sont parvenues à un certain nombre de conclusions similaires, entre autres qu'il n'y a pas eu de génocide au Darfour mais néanmoins de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, que les violations présumées devaient être examinées par un tribunal ad hoc et qu'il faudrait créer une commission d'indemnisation. Les deux commissions ont également dressé une liste d'individus qui seraient responsables des violations présumées des droits de l'homme.

112. La Commission nationale est même allée plus loin que la Commission internationale d'enquête en ce sens qu'elle a également recommandé la création d'une commission judiciaire chargée d'examiner la question des limites tribales au Darfour, question considérée comme au cœur d'une grande partie du conflit.

113. Il convient en outre de noter que pour mener ses investigations, la Commission nationale a passé considérablement plus de temps au Darfour, interrogé un nombre beaucoup plus important de personnes et examiné toutes les questions beaucoup plus en détail que ne l'a fait la Commission internationale.

114. Après que le Gouvernement ait reçu le rapport et les recommandations de la Commission nationale, il a créé plusieurs commissions judiciaires de haut niveau chargées d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme formulées par la Commission nationale afin de poursuivre touts auteurs éventuels de ces violations et d'examiner la question de l'indemnisation des victimes.

115. Le Gouvernement soudanais reste déterminé à poursuivre en justice les auteurs de violations des droits de l'homme.

116. **Système judiciaire soudanais.** Dans la quatrième partie de son rapport (par. 565 à 570), la Commission formule plusieurs critiques à l'encontre du système

judiciaire soudanais, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature. Ces critiques servent en partie à justifier la recommandation adressée au Conseil de sécurité préconisant de soumettre le rapport sur le Darfour à la Cour pénale internationale. Le Gouvernement les récuse comme étant infondées et diffamatoires.

117. Le Soudan a un appareil judiciaire opérationnel et compétent. Les juges soudanais sont nommés selon des critères rigoureux; par exemple, ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme de droit et avoir été reçu à l'examen du barreau. Pour la nomination des hauts magistrats, on exige au moins 20 années d'expérience dans l'exercice d'une profession judiciaire. On compte 1 619 tribunaux sur l'ensemble du territoire soudanais, dont 898 sont des tribunaux de première instance (magistrate courts). Dans la région du Darfour, on en compte 115. Ces tribunaux emploient 3 700 juges.

118. Il ne fait pas de doute que les services de maintien de l'ordre et les institutions judiciaires du Darfour ont été durement touchés par le conflit (du fait de l'assassinat de centaines de policiers, de la destruction de commissariats de police et des agressions perpétrées contre des tribunaux et des magistrats), mais ils ont continué à fonctionner. Les tribunaux de la région ont jugé 30 840 affaires en 2003, dont 15 598 étaient des affaires criminelles. En 2004, ils en avaient jugé 27 317 et 11 642, respectivement.

119. À partir du paragraphe 605, la Commission adopte un point de vue inacceptable et révolutionnaire en laissant entendre que des États autres que le Soudan pourraient être appelés à juger des auteurs de crimes qui ont été prétendument commis au Darfour en vertu du principe d'une compétence universelle. En effet, la Commission fait valoir que les tribunaux du monde entier, à l'exception de ceux du Soudan, pourraient exercer leur compétence pour des faits qui auraient eu lieu au Darfour. Il est évident que cela constitue une violation injustifiée et inopportune de la souveraineté nationale.

120. Il convient de noter également qu'une saisine de la Cour pénale internationale fragilisera nécessairement l'Accord de paix global signé le 9 janvier 2005 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, et qui met fin à la guerre civile dans le sud du pays. Le Protocole facultatif relatif au partage des pouvoirs garantit l'indépendance de la magistrature dans la Constitution nationale de transition qui sera adoptée dans un délai de six semaines.

121. En formulant ses recommandations, la Commission sape également le rôle important que l'Union africaine a joué et qu'elle continue de jouer dans le règlement du conflit du Darfour et dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Ce rôle est conforme aux dispositions des textes suivants et a été sanctionné par ces textes : Article 52 de la Charte des Nations Unies, paragraphe 3 de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité et Protocole du 9 novembre 2004 relatif à l'amélioration de la situation humanitaire au Darfour, conclu sous l'égide de l'Union africaine.

122. Les autorités ont arrêté, inculpé et jugé de nombreux auteurs de violations des droits de l'homme commises au Darfour. De nombreux autres sont en détention ou font l'objet d'une instruction préliminaire. Parmi eux figurent des personnes qui ont été accusées d'avoir commis des crimes de type « janjaouid » et des membres des forces armées. Jusqu'en décembre 2003, par exemple, 27 membres des forces

régulières et semi-régulières soudanaises (12 soldats, 13 membres des Forces de défense populaire et 2 policiers) ont été inculpés et jugés par le Tribunal pénal d'Al-Geneina dans le Darfour-Ouest. Vingt-deux d'entre eux ont été condamnés. Dans le Darfour-Nord, 13 membres des forces armées (6 soldats, 2 gardes frontière et 5 policiers) ont été inculpés et 10 condamnés. Il y a` une multitude d'affaires en cours.

Conclusions

123. Le Gouvernement soudanais a de sérieuses réserves quant à la méthode employée par la Commission pour établir son rapport et parvenir à ses conclusions. Il est évident que ses effectifs étaient insuffisants pour la tâche à laquelle elle s'est attelée. En dehors de l'examen de la question centrale de savoir si un génocide a eu lieu au Darfour, cela se manifeste dans le fait qu'elle a effectué une enquête foncièrement superficielle et peu rigoureuse sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans cette région, en choisissant une solution de facilité – d'un point de vue international.

124. La Commission a dressé des obstacles inacceptables pour l'acceptation des éléments de preuve et des documents. Tout en se fixant pour elle-même des critères largement insuffisants, comme on l'a indiqué et analysé plus haut, elle a insisté sur le fait que le Gouvernement devait produire des « éléments d'information ou de preuve concrets » (par. 414) pour étayer son argumentation. Il est évident qu'elle n'a pas jugé bon d'appliquer cette règle à elle-même : prenons, pour ne citer qu'un seul exemple, son « étude de cas » sur une attaque lancée « sans discrimination » par le Gouvernement contre des civils ou des biens de caractère civil (par. 253), au cours de laquelle quelque 20 à 30 personnes auraient été tuées selon ses dires. En l'occurrence, on ne peut guère parler d'éléments d'information ou de preuve concrets. Ce manque de rigueur est manifestement contraire aux exigences de la justice naturelle et a irrémédiablement discrédité la méthode utilisée dans le rapport et la plupart des conclusions qu'il contient.

125. Le Gouvernement soudanais relève que la Commission confirme à plusieurs reprises que, même avec les normes peu contraignantes qu'elle s'est fixée en matière de preuve, il n'y a guère d'éléments d'information qui établissent une association directe entre les forces gouvernementales et bon nombre des violations des droits de l'homme commises au Darfour. Par exemple, la Commission constate que, dans la plupart des cas, « le Gouvernement n'a pas pris part » à la destruction de très nombreux villages au Darfour (par. 632). Elle dit aussi, à propos des allégations de pillage, que « aucun cas [de mise à sac] [n'a été] attribué avec certitude aux seules forces gouvernementales » (par. 380).

126. La définition opératoire extrêmement superficielle établie pour le terme « Janjaouid » a vicié fondamentalement les travaux de la Commission et son rapport. En négligeant manifestement de tenir compte des schémas de criminalité préexistants, à savoir des attaques criminelles opportunistes de grande envergure lancées contre des villages et leur mise à sac ou des agressions intertribales ponctuelles et spontanées motivées soit par des querelles antérieures soit par un désir de vengeance pour des préjudices ressentis, notamment le massacre de membres de certaines tribus ou le vol de bétail appartenant à ces dernières, le rapport présente un défaut irrémédiable dans ses conclusions.

127. Malgré les preuves manifestes que l'on détient sur l'existence d'une série de groupes armés échappant au contrôle du Gouvernement (des groupes qui sont aussi bien africains qu'arabes, de nombreuses bandes criminelles opportunistes venant du Darfour et du Tchad et des groupes qui se sont livrés à de fréquentes attaques contre des civils et des villages, souvent avec des effectifs importants), au paragraphe 315, la Commission rend néanmoins le Gouvernement soudanais responsable de tous ces agissements. Au paragraphe 126, elle déclare que « même lorsque les Janjaouid ont pu agir sans un soutien avéré du Gouvernement, les représentants du Gouvernement peuvent encourir une responsabilité pénale ». Le caractère pervers de cette conclusion saute aux yeux. Si l'on place la barre à un niveau aussi bas pour les preuves exigées, il est raisonnable de penser que l'on peut faire valoir une responsabilité pour un certain nombre de groupes armés échappant très largement au contrôle du Gouvernement qui ont mené des attaques opportunistes, et souvent de grande envergure, contre des villages et des villageois au Darfour pour des raisons très diverses.

128. Pour ces raisons et pour d'autres motifs liés à l'inexactitude de bon nombre des conclusions de la Commission, le Gouvernement soudanais est fortement hostile à sa recommandation qui préconise de déférer la question du Darfour à la Cour pénale internationale. Les autorités judiciaires soudanaises sont compétentes pour juger les auteurs de violations des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire.

129. Le Gouvernement soudanais est tout à fait favorable à l'idée de créer un organe pour indemniser les personnes qui ont été victimes de violences au Darfour. Il a déjà commencé à mettre en place un tel mécanisme. L'indemnisation de ces victimes sera assurée conformément aux lois soudanaises applicables et aux traditions et coutumes en vigueur au Darfour, en toute transparence.